



# SwissLife

# PER Collectif

*Notice d'information pour les adhérents*



# Sommaire

---

1. Définitions relatives aux principaux termes	4
1.1 Co-contractants	4
1.2 Autres personnes intéressées au contrat	4
1.3 Glossaire	4
2. Dispositions générales de SwissLife PER Collectif	5
2.1 Nature Juridique	5
2.2 Objet	5
2.3 Adhésion préalable du souscripteur à l'accord instituant le plan SwissLife PER Collectif	5
2.4 Documentation contractuelle et souscription du contrat	5
2.5 Conclusion et date d'effet	5
2.6 Durée et résiliation	5
2.7 Effet de la résiliation	5
2.8 Modification du contrat	6
2.9 Transfert collectif sortant	6
2.10 Régime fiscal du contrat	6
2.11 Règles applicables en matière de prescription	6
2.12 Traitement des réclamations et litiges – Médiation	6
2.13 Autorité de contrôle de l'assureur	6
2.14 Données à caractère personnel	7
2.15 Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne valant convention de preuve	8
2.16 Information relative aux caractéristiques environnementales ou sociales ou aux investissements durables	8
3. Modalités d'adhésion au contrat	9
3.1 Bénéfice du plan et adhésion au contrat	9
3.2 Durée et terme des adhésions	9
3.3 Âge prévisionnel de liquidation des prestations	9
4. Versements au sein de SwissLife PER Collectif	10
4.1 Modalités d'investissement des versements	10
4.2 Les versements volontaires	10
4.3 Les versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps	10
4.4 Les transferts entrants	11
4.5 Origine des versements	11
5. Fonctionnement des comptes individuels des adhérents	12
5.1 Supports d'investissement	12
5.2 Mode d'allocation, profils d'investissement et options d'arbitrage	13
5.3 Mode d'allocation et supports d'investissements retenus en cas de transfert collectif entrant	14
5.4 Informations relatives aux comptes individuels en cours d'adhésion	14
6. Événements survenant en cours d'adhésion	15
6.1 Transfert des droits individuels en cours de constitution	15
6.2 Rachat des droits individuels en cours de constitution	15
6.3 Décès de l'adhérent en cours d'adhésion	15
6.4 Paiement des prestations de retraite	16
6.5 Justificatifs à présenter pour le paiement des prestations	18
7. Montants limites, dates de valeur et frais du contrat	19
7.1 Montants limites	19
7.2 Dates de valeur	19
7.3 Frais du contrat	20
<i>Annexe I Liste des unités de compte référencées au contrat</i>	<i>21</i>
<i>Annexe II Indications générales relatives au régime fiscal applicable à une adhésion</i>	<i>21</i>
<i>Annexe III Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite</i>	<i>24</i>

# 1. Définitions relatives aux principaux termes

## 1.1. Co-contractants

**L'assureur** : l'entreprise qui souscrit le contrat auprès de l'assureur consécutivement à son adhésion à l'accord ayant institué le plan d'épargne retraite collectif d'entreprise.

**L'assureur (nous)** : « SwissLife Assurance et Patrimoine », entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée « Swiss Life ».

## 1.2. Autres personnes intéressées au contrat

**L'adhérent** : membre du personnel du souscripteur qui a souhaité bénéficier des dispositions du plan. C'est la personne physique qui désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès et perçoit les prestations en cas de vie. L'adhérent est également l'assuré au sens de la personne physique sur laquelle reposent les risques assurés.

**Le(s) bénéficiaire(s)** : personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations assurées s'il venait à décéder.

## 1.3. Glossaire

**ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)** : autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

**Adhésion** : chaque engagement individuel d'un adhérent au titre du contrat.

**AMF (Autorité des marchés financiers)** : organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

**Arbitrage** : opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

**Arrérages** : sommes d'argent versées périodiquement à une personne, au titre d'une rente ou d'une pension.

**Bulletin de modification** : document permettant à l'adhérent d'indiquer à l'assureur les modifications souhaitées des caractéristiques de son adhésion.

**Bulletin de souscription** : complété et signé par le souscripteur, le bulletin de souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit et, notamment, la dénomination sociale du souscripteur et son adresse.

**Bulletin individuel d'adhésion** : en cas de procédure d'adhésion standard, l'adhérent complète et signe le bulletin individuel d'adhésion, qui est ensuite contresigné par le souscripteur. Ce document permet de définir les caractéristiques de l'adhésion et, notamment, l'identité de l'adhérent et son domicile, les fonds sur lesquels l'adhérent choisit d'investir les versements, la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès ainsi que, dans le cadre du mode d'allocation libre, les options d'arbitrage choisies.

**Certificat d'adhésion** : document qui reprend l'ensemble des conditions d'adhésion au contrat.

**Code ISIN** : code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

**Comité de surveillance** : le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an et est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des adhérents.

**Conditions générales** : elles définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties. Elles sont remises au souscripteur.

**Conditions particulières** : les conditions particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat collectif tels que figurant dans le bulletin de souscription. Elles sont établies par Swiss Life et remises au souscripteur.

**Date d'effet du contrat** : indiquée sur le bulletin de souscription, elle correspond nécessairement à la date d'effet de l'adhésion du souscripteur à l'accord ayant institué le plan d'épargne retraite collectif d'entreprise.

**Date de valeur** : date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, arbitrage, prestation) a été effectuée. C'est la date à partir de laquelle un versement commence à produire des intérêts s'il est investi sur un fonds en euros ou à être converti en unités de compte.

**Droits acquis** : provision mathématique constituée dans les comptes de l'assureur.

**Fonds en euros** : le fonds en euros est un fonds d'investissement qui offre la garantie de l'épargne investie. Le capital est garanti net des frais de gestion prévus au contrat.

**Garantie** : couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

**Garantie décès** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue (capital ou rente) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut, à ses héritiers.

**Garantie « plancher décès »** : pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

**Notice d'information** : document, remis aux membres du personnel du souscripteur, qui définit l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

**Participation aux bénéfices** : la gestion par l'assureur des versements réglés au titre du contrat dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Sur les fonds en euros, les entreprises d'assurances doivent distribuer une partie de ces bénéfices aux adhérents / assurés. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement distribué par l'assureur, communiqué annuellement.

**PASS** : plafond annuel de la Sécurité sociale.

**Prestations** : sommes versées par l'assureur à la suite de la survenance d'un événement garanti.

**Provision mathématique** : montant des sommes que l'assureur doit mettre en réserve et capitaliser pour faire face aux engagements qu'il a pris à l'égard de ses adhérents. Cette provision mathématique est individualisée par adhérent.

**Rachat** : paiement anticipé, à l'adhérent, de la provision mathématique constituée par l'assureur. Au sein de SwissLife PER Collectif le rachat n'est possible que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

**Rente viagère ou « rente à vie »** : revenu périodique versé à une personne, dénommée crédirentier, jusqu'à son décès.

**Rente à vie avec des annuités garanties** : rente à vie dont le versement est garanti sur une durée minimale. En cas de décès du crédirentier avant l'expiration de cette durée minimale, la personne qu'il aura désignée percevra la rente pendant la période garantie restant à courir.

**Rente à vie par palier** : rente à vie dont le montant initial est augmenté ou diminué sur une période fixe.

**Rente à vie réversible** : rente à vie dont le versement se poursuit viagèrement au profit d'une personne dénommée réversataire au jour du décès du crédirentier.

**Tables de mortalité** : outil statistique qui fournit à chaque âge la probabilité de survie pour une population donnée.

**Taux de conversion** : pourcentage qui permet de déterminer la rente issue d'un capital. Ce taux est calculé en fonction d'éléments tels que l'âge du crédirentier, la table de mortalité et le taux technique.

**Taux technique** : taux d'intérêt précompté par l'assureur sur les produits financiers futurs. Le taux technique sert de base de calcul lors de la transformation des droits acquis en rente à vie. Il est fixé par la réglementation à 0 %.

**Unités de compte** : supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. **La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur.**

**Valeur liquidative** : prix d'une part d'unité de compte. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de son actif par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

## 2. Dispositions générales de SwissLife PER Collectif

### 2.1 Nature juridique

SwissLife PER Collectif est un plan d'épargne retraite interentreprises collectif prenant la forme d'un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

Il s'agit d'un contrat de type multisupport, les droits individuels des adhérents pouvant être libellés en euros et / ou en unités de compte.

Il relève exclusivement de la loi française et est notamment régi par les dispositions du Code des assurances ainsi que celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties du contrat sont les branches 20 (vie – décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

### 2.2 Objet

SwissLife PER Collectif a pour objet de permettre l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels et / ou le versement de capitaux, libérés en une fois ou de manière fractionnée, payables à l'adhérent au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Il prévoit également une garantie en cas de décès de l'adhérent en cours d'adhésion ainsi qu'une garantie « plancher décès » incluse automatiquement à l'adhésion.

### 2.3 Adhésion préalable du souscripteur à l'accord instituant le plan SwissLife PER Collectif

La souscription du présent contrat est réservée aux entreprises ayant conclu l'accord ayant institué le plan d'épargne retraite entreprise collectif éponyme (ci-après le « plan »), ainsi qu'aux entreprises ayant adhéré à cet accord dans les conditions qu'il prévoit.

**Le souscripteur est seul responsable du respect des règles relatives au champ d'application du plan et des modalités mises en œuvre en son sein pour pouvoir adhérer.**

### 2.4 Documentation contractuelle et souscription du contrat

#### 2.4.1 Documentation contractuelle

SwissLife PER Collectif est constitué :

- du bulletin de souscription ;
- des conditions générales et des conditions particulières remises au souscripteur ;
- d'un exemplaire de la présente notice d'information du contrat remise par le souscripteur à l'ensemble de ses salariés ; la remise de cette notice vaut remise de la note individuelle d'information sur l'existence et le contenu du plan visée à l'article L. 224-19 du Code monétaire et financier ;
- de l'annexe I aux conditions générales précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat ;
- de l'annexe II aux conditions générales relatives aux régime fiscal applicable au contrat ;
- de l'annexe III aux conditions générales donnant des indications générales relatives aux profils d'investissement du mode d'allocation « pilotage retraite » ;
- de l'annexe IV aux conditions générales comprenant un exemplaire de l'accord ayant institué le plan.

#### 2.4.2 Souscription du contrat

L'entreprise qui adhère au plan effectue dans le même temps une demande de souscription en complétant le bulletin de souscription de SwissLife PER Collectif.

### 2.5 Conclusion et date d'effet

La conclusion du contrat se matérialise par l'envoi au souscripteur de ses conditions particulières.

Il prend effet à la date indiquée auxdites conditions particulières, cette date correspondant nécessairement à la date d'effet de son adhésion au plan.

### 2.6 Durée et résiliation

#### 2.6.1 Durée

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

#### 2.6.2 Résiliation

##### 2.6.2.1 Résiliation du fait du souscripteur

Le contrat est résilié de plein droit sans autres formalités dans les situations suivantes :

- en cas de dénonciation par le souscripteur de son adhésion à l'accord ayant institué le plan effectuée dans les conditions prévues audit accord ; la résiliation prendra effet à la date d'effet de la dénonciation de l'adhésion à l'accord ;
- en cas de sortie du souscripteur du champ d'application de l'accord ayant institué le plan ; la résiliation prendra effet à la date à laquelle le souscripteur a cessé de faire partie du champ d'application de l'accord ;
- en cas de changement de gestionnaire emportant le transfert collectif des droits individuels en cours de constitution des adhérents effectué dans les conditions prévues à l'article 2.9 ci-après ; dans ce cas, le contrat sera résilié à l'échéance du préavis mentionné à l'article 2.9. Parallèlement, le souscripteur devra dénoncer son adhésion à l'accord ayant institué le plan, dans les conditions prévues par ledit accord.

Il est rappelé que le souscripteur doit informer sans délai son personnel de la dénonciation de son adhésion à l'accord ayant institué le plan et, en conséquence, de la résiliation du présent contrat.

##### 2.6.2.2 Résiliation du fait de l'assureur

SwissLife Assurance et Patrimoine dispose de la faculté de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année sous réserve d'avoir notifié sa décision au souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 3 mois ; à défaut, la résiliation prendra effet au 31 décembre de l'année suivante.

SwissLife Assurance et Patrimoine dispose également de la faculté de résilier le contrat à défaut du paiement par le souscripteur de la facture annuelle mentionnée à l'article 7.3.2 à compter de son échéance.

La résiliation du contrat interviendra après sa notification au souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

### 2.7 Effet de la résiliation

Aucune nouvelle adhésion ni aucun nouveau versement ne seront acceptés à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Sauf résiliation intervenant suite à une demande de transfert collectif, le compte individuel de chacun des adhérents continuera à être géré et revalorisé dans les conditions prévues à la présente notice d'information.

Les rentes en cours de service continueront à être garanties, payées et revalorisées par SwissLife Assurance et Patrimoine dans les conditions prévues à la présente notice d'information.

### 2.8 Modification du contrat

Les modifications apportées au contrat, qu'elles résultent d'une demande du souscripteur ou de SwissLife Assurance et Patrimoine sont matérialisées par un avenant signé des parties.

Toutefois, les modifications rendues nécessaires par une évolution des dispositions du règlement du plan résultant, soit de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, soit d'évolutions relatives aux dispositions des 2°, 3° et du 5° de l'article L. 3333-3 du Code du travail, s'appliqueront automatiquement au contrat à compter de leur date d'application au souscripteur telles que déterminées par les dispositions du 3° alinéa de l'article L. 3333-7 du Code du travail. Dans une telle hypothèse, l'assureur signifiera au souscripteur les modifications intervenues sur le contrat par un simple lettre-avenant.

Il est rappelé que l'opposition d'une majorité des entreprises adhérentes au plan à une ou plusieurs modifications de son règlement résultant d'évolutions législatives ou réglementaires ou relatives aux dispositions des 2°, 3° et 5° de l'article L. 3333-3 du Code du travail entraînera l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements sur le contrat.

## 2.9 Transfert collectif sortant

Le souscripteur dispose de la faculté de choisir un autre gestionnaire de plan d'épargne retraite d'entreprise. Conformément à l'article L. 224-12 du Code monétaire et financier, ce changement emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels du plan en cours de constitution.

Le changement de gestionnaire doit être notifié à SwissLife Assurance et Patrimoine, par courrier recommandé avec avis de réception, et prendra effet à l'issue d'un préavis de 15 mois. À l'issue du délai de préavis, SwissLife Assurance et Patrimoine disposera d'un délai maximum de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

Le changement de gestionnaire emporte, à l'égard des adhérents du présent contrat, que ceux-ci soient encore ou non dans les effectifs du souscripteur, transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits et obligations attachés à leur compte individuel ; seules les rentes en cours de service resteront garanties, payées et revalorisées par SwissLife Assurance et Patrimoine dans les conditions prévues à la présente notice d'information.

Pour la part des droits individuels des adhérents libellée en unités de compte, à moins que le nouveau gestionnaire et SwissLife Assurance et Patrimoine acceptent que l'opération puisse s'effectuer par transfert de titres, les opérations de désinvestissement des unités de compte seront réalisées le premier jour ouvré (ou la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) suivant la date de fin du préavis mentionné ci-avant. Pour la part des droits individuels des adhérents libellée en euros, la valorisation est effectuée en date de valeur du premier jour ouvré suivant la date de fin du préavis mentionné ci-avant.

Sous réserve que, pour les droits individuels libellés en unités de compte, l'opération de transfert ne prenne pas la forme d'un transfert de titres, le montant transféré au nouveau gestionnaire sera égal à la somme de la valeur de transfert du compte individuel de chaque adhérent telle que déterminée dans les conditions prévues à l'article 6.1.2 de la présente notice d'information, à l'exception de l'indemnité de transfert mentionnée à l'article 7.3 qui ne sera pas appliquée.

L'opération de transfert collectif donnera au paiement par le souscripteur d'une indemnité spécifique de transfert dans les conditions prévues à l'article 7.3.2 de la présente notice d'information.

## 2.10 Régime fiscal du contrat

L'annexe II de la présente notice d'information donne des indications d'ordre général relatives au régime fiscal des adhésions au présent contrat. Ces indications, qui concernent tant le régime fiscal des versements que celui des prestations, sont établies en fonction de la législation en vigueur à la date d'édition de la présente notice d'information. La législation étant susceptible d'évoluer en cours de vie du contrat, le souscripteur et les adhérents sont invités à demander conseil à leur intermédiaire ou à SwissLife Assurance et Patrimoine.

## 2.11 Règles applicables en matière de prescription

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances ci-après reproduits dans leur version en vigueur à la date d'émission de la présente notice d'information :

### Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

### Article L. 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

### Article L. 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

L'ensemble des articles cités ci-avant est disponible à la rubrique « Droit national en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou sur simple demande écrite auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine.

## 2.12 Traitement des réclamations et litiges – Médiation

### 2.12.1 Premier contact : l'interlocuteur habituel

En cas réclamation et / ou de litige portant sur l'application du contrat le souscripteur et les adhérents sont invités à prendre contact avec leur interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service client).

### 2.12.2 Deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, le souscripteur ou l'adhérent peut intervenir auprès du service réclamation par courrier à l'adresse suivante : SwissLife Assurance et Patrimoine – Service réclamations vie – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex – [www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)

### 2.12.3 En dernier recours : la Médiation de l'Assurance

Après épuisement des procédures internes, les adhérents peuvent porter leur désaccord à la connaissance du médiateur du secteur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le médiateur de l'assurance exerce sa mission en toute indépendance.

## 2.13 Autorité de contrôle de l'assureur

SwissLife Assurance et Patrimoine est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organe de supervision français de la banque et de l'assurance dont le siège est sis au 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.



## 2.14 Données à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec l'entreprise souscriptrice et les adhérents, Swiss Life est amenée à collecter leurs données personnelles dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et des référentiels édictés par la CNIL (Commission

nationale de l'informatique et des libertés).

Les objectifs poursuivis par la collecte des données de l'entreprise souscriptrice et des adhérents et les fondements juridiques des traitements de leurs données personnelles sont les suivants :

Finalité : <i>passation, gestion, exécution des contrats d'assurance</i>	Bases légales des traitements
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude des besoins spécifiques de chaque assuré afin de proposer des contrats adaptés</li> <li>• Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque</li> <li>• Exécution des garanties des contrats</li> <li>• Gestion des contrats et gestion des clients</li> <li>• Exercice des recours</li> <li>• Gestion des réclamations et des contentieux</li> <li>• Exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur (il peut notamment s'agir de traitements relatifs à l'exécution des règles fiscales, sociales, etc. ou encore des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)</li> <li>• Mise en place d'actions de prévention proposées par l'assureur</li> <li>• Gestion du client intra-groupe</li> <li>• Conduite d'activités de recherche et développement</li> <li>• Opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou d'amélioration de la qualité du service</li> <li>• Respect des obligations prudentielles prévues par la législation européenne et la législation nationale</li> </ul>	<p>Exécution du contrat</p> <p>Respect d'obligations légales</p> <p>Intérêt légitime</p>
Finalité : <i>lutte contre la fraude à l'assurance</i>	Bases légales des traitements
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse et détection des actes réalisés dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats présentant une anomalie, une incohérence, ou ayant fait l'objet d'un signalement pouvant révéler une fraude à l'assurance</li> <li>• Gestion des alertes en cas d'anomalies, d'incohérences ou de signalements</li> <li>• Constitution de listes des personnes dûment identifiées comme auteurs d'actes pouvant être constitutifs d'une fraude</li> <li>• Gestion des procédures amiables, contentieuses, et disciplinaires consécutives à un cas de fraude</li> <li>• Exécution des dispositions contractuelles, législatives, réglementaires ou administratives en vigueur applicables consécutivement à une fraude</li> </ul> <p>Ces traitements permettent de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions présentant un risque de fraude.</p>	Intérêt légitime
Finalité : <i>prospection commerciale</i>	Bases légales des traitements
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des opérations relatives à la gestion des prospects</li> <li>• Acquisition, cession, location ou l'échange des données relatives à l'identification des prospects de l'organisme d'assurance</li> </ul>	Intérêt légitime

### Durées de conservation des données personnelles

Les données traitées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats sont conservées durant toute la relation de Swiss Life avec l'entreprise souscriptrice et les adhérents, et jusqu'à expiration des durées légales de prescription. En cas de non-conclusion d'un contrat, les données (notamment les données de santé) pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du demandeur.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude si l'alerte est confirmée, et en cas de procédure judiciaire, ces données pourront être conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces informations seront ensuite archivées. En cas d'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, les données pourront être conservées 5 ans maximum à compter de l'inscription.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

### Destinataires des données personnelles

Les données personnelles sont destinées dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'assureur ou à d'autres entités du groupe Swiss Life dès lors que leurs missions le justifient, et notamment à des fins de reporting, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'audit et de contrôle ;
- à nos réassureurs ou co-assureurs, intermédiaires, partenaires, ou sous-traitants, et à d'autres sociétés d'assurance si celles-ci sont impliquées dans la gestion du contrat (exemple : assureur du tiers victime) ;
- à des organismes susceptibles d'intervenir dans l'exécution des contrats d'assurance, tels les organismes publics habilités (administration fiscale, ministères concernés, autorités de tutelle, régimes sociaux...), ainsi qu'à des organismes professionnels (notamment à l'Agence de lutte contre la fraude à l'assurance ou l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), ou encore aux médiateurs, notaires, avocats, ou juridictions s'il y a lieu.

Les données de l'entreprise souscriptrice et des adhérents sont traitées par Swiss Life en France ou au sein de l'Union européenne. Toutefois, si des données personnelles doivent faire l'objet de transferts vers des pays tiers (notamment à destination de nos sous-traitants), Swiss Life prendra toutes les garanties nécessaires pour encadrer ces transferts (notamment encadrement des transferts à l'aide de clauses contractuelles types émises par la Commission européenne), et veillera à ce que la protection de leurs données s'effectue dans des conditions adaptées permettant de garantir leur sécurité et l'effectivité de leurs droits.

### Droits sur vos données

L'entreprise souscriptrice et les adhérents disposent de droits sur ces données :

- **droit d'accès** : l'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent obtenir des informations concernant le traitement de leurs données ainsi qu'une copie de ces données ; (N.B. : concernant les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés) ;
- **droit de rectification** : si leurs données sont inexacts ou incomplètes, l'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent demander à ce qu'elles soient modifiées ou complétées ;
- **droit d'opposition au traitement** des données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ou droit d'opposition sans motif concernant l'utilisation de leurs données à des fins de prospection commerciale. Concernant la prospection par téléphone, l'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent aussi s'opposer en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition nationale Bloctel ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)) qui interdit aux professionnels avec lesquels ils n'ont pas de relation contractuelle en cours, de les démarcher par téléphone ;
- **droit à la limitation** des données à caractère personnel ;
- **droit à l'effacement** : l'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent demander l'effacement de leurs données sous réserve de l'application de leur contrat ou d'obligations légales de conservation s'appliquant à l'assureur ;
- **droit à la portabilité des données** : l'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent demander que les données personnelles qu'ils nous ont personnellement fournies leur soient rendues ou, lorsque cela est techniquement possible, soient transférées à un tiers ;
- **droit de retirer leur consentement** si l'utilisation des données est fondée sur leur autorisation spéciale et expresse ;
- **droit de définir des directives** relatives au sort des données à caractère personnel après leur décès.

Ces droits peuvent s'exercer par un courrier adressé au DPO (Swiss Life – Direction gouvernance et qualité de la donnée – 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret), ou par e-mail à [dposwisslife@swisslife.fr](mailto:dposwisslife@swisslife.fr), ou auprès du médecin-conseil de Swiss Life à l'adresse précitée pour toutes demandes liées à des données médicales.

L'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent également en cas de réclamation choisir de contacter la CNIL : <https://www.cnil.fr>

Concernant leurs données, l'entreprise souscriptrice et les adhérents peuvent également se reporter à tout moment à la politique de protection des données sur le site Internet de Swiss Life : [www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr).

## 2.15 Espace sécurisé et opérations transmises par voie électronique

### 2.15.1 Pour les adhérents

#### 2.15.1.1 Services accessibles

L'espace personnel est proposé à tous les adhérents ainsi que, pour certains services, aux bénéficiaires.

Selon ce qui a été convenu avec l'entreprise souscriptrice, l'espace personnel peut être le mode de communication exclusif avec l'adhérent.

À ce titre, les coordonnées dont l'adresse électronique de l'adhérent doivent demeurer valides pendant la durée de l'utilisation des services en ligne. Il lui appartiendra de les mettre à jour ou de les corriger si nécessaire.

Ainsi, l'adhérent a la faculté de demander certaines opérations au travers de son espace personnel sécurisé, étant précisé que l'accès à certaines fonctionnalités dépend de ce qui a été convenu avec l'entreprise souscriptrice.

Les demandes ou les validations de l'adhérent sur le site sont transmises directement par voie électronique à l'assureur ou son partenaire qui les exécutent comme demandes d'opérations et dans les délais éventuellement prévus au contrat. Ces demandes et validations sont, aux termes du présent contrat, des opérations en ligne.

En cas de suspension ou de suppression de l'accès à l'une des opérations en ligne, l'adhérent transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale.

Toute demande d'opération reçue par l'assureur ou son partenaire, par voie électronique ou sur support papier, dès lors qu'elle entre dans les conditions du contrat d'assurance, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de l'assureur ou de son partenaire.

En cas de perte ou de vol de ses données d'authentification, l'adhérent s'engage à faire opposition aux opérations réalisées en ligne à son insu, sans délai (via le site Internet, par téléphone ou par courrier) et conformément à la procédure d'opposition mise à disposition en ligne.

Tant qu'il n'a pas fait opposition dans ces conditions, l'adhérent :

- supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'accès à son espace par des tiers ou des personnes non autorisées ;
- est réputé avoir reçu et lu l'ensemble des informations communiquées via l'espace ;
- est réputé avoir effectué l'ensemble des opérations réalisées au moyen de ses données d'authentification.

#### 2.15.1.2 Preuve des opérations

L'adhérent est informé que les dispositions relatives notamment aux conditions d'accès à l'espace personnel, d'attribution des identifiant et mot de passe figurent dans les conditions générales d'utilisation dont l'adhérent est tenu de prendre connaissance et d'accepter les termes lors de sa première connexion au site.

Les opérations réalisées via l'espace personnel à l'aide des données d'authentification (identifiant / mot de passe) sont réputées réalisées par l'adhérent.

Par conséquent, elles sont soumises et seront exécutées conformément aux dispositions légales et contractuelles qui leur sont applicables.

Aussi, lorsque l'adhérent valide une opération, il reconnaît qu'il a connaissance, qu'il a compris et accepté les conséquences de cette opération.

Lorsqu'il s'authentifie et lorsqu'il utilise l'espace personnel, l'adhérent produit, par ailleurs, des traces de navigation électroniques. De même, l'assureur ou son part-

naire lorsqu'ils mettent à disposition sur l'espace personnel des documents produisent des traces de la navigation électronique.

Dans le cadre des opérations en ligne, ces traces électroniques vaudront preuve :

- de l'imputabilité de l'opération soit à l'adhérent ou l'assureur / son partenaire ;
- de l'existence et du contenu de l'opération réalisée par l'adhérent ou l'assureur / son partenaire ;
- du consentement l'adhérent ou l'assureur / son partenaire à l'opération ;
- de la date de l'opération ;

• des communications intervenues entre l'adhérent ou l'assureur / son partenaire. L'utilisation de l'espace personnel faisant appel à des moyens de communications électroniques, il est convenu expressément que les données ou documents communiqués et / ou enregistrés par l'assureur ou son partenaire par voie électronique (par exemple les e-mails, SMS, documents téléchargeables, transmissions dématérialisées, formulaires électroniques, cookies et logs de connexion reprenant le parcours de l'adhérent, les caractéristiques des instructions données et opérations réalisées, etc.), en ce compris celles enregistrées et conservées dans le propre système informatique de l'assureur ou son partenaire et sur ses équipements, ont force probante.

Ces données constituent des preuves qui seront, sauf preuve contraire, recevables, valables, fiables et opposables en cas de litige de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur un support papier.

### 2.15.2 Pour l'entreprise

Il est mis à la disposition de l'entreprise un espace sécurisé.

L'accès à cet espace est attribué au signataire du contrat d'assurance afin de bénéficier de l'ensemble des informations et opérations ouvertes à l'entreprise.

Il pourra ensuite déléguer tout ou partie de ses habilitations à des correspondants à l'espace entreprise. Néanmoins, il reste seul responsable de la gestion de ses habilitations.

## 2.16 Information relative aux caractéristiques environnementales ou sociales ou aux investissements durables

Le souscripteur ou l'adhérent peut consulter sur le site Internet [swisslife.fr](http://swisslife.fr) – Finance durable la politique d'investissement responsable de SwissLife Assurance et Patri-moine, comportant notamment des informations relatives à l'intégration :

- de critères environnementaux, sociaux et / ou de bonne gouvernance dans les processus de décision en matière d'investissement ;
- des risques associés au changement climatique.

Certaines options d'allocation ou certains supports d'investissement du contrat prennent en compte des critères de durabilité, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou ont pour objectif l'investissement durable.

L'adhérent est invité à prendre connaissance des caractéristiques des options d'allocation ou des supports d'investissement qu'il souhaite retenir avant l'adhésion au contrat en consultant les informations disponibles relatives à la durabilité :

- **pour le fonds en euros** : sur le site Internet [swisslife.fr](http://swisslife.fr) – Finance durable ;
- **pour les unités de compte** : dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les prospectus disponibles aux adresses internet mentionnées dans l'annexe des unités de compte ;
- **pour l'option pilotage retraite** : dans l'annexe décrivant les profils de pilotage retraite.



## 3. Modalités d'adhésion au contrat

### 3.1 Bénéfice du plan et adhésion au contrat

#### 3.1.1 Bénéfice du plan

Le bénéfice des dispositions du plan est ouvert à l'ensemble du personnel salarié du souscripteur ayant une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise.

Par ailleurs, lorsque l'effectif habituel du souscripteur est compris entre 1 et 249 salariés, peuvent également bénéficier des dispositions du plan (**sous réserve, le cas échéant, de la mise en œuvre préalable au sein du souscripteur de la procédure d'autorisation par l'organe de l'entreprise en charge de la rémunération des mandataires**) :

- le chef d'entreprise ;
- lorsque le souscripteur est une personne morale : son président, son ou ses directeurs généraux, son ou ses gérants ou les membres de son directoire ;
- le conjoint ou le partenaire de Pacs du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime.

**Dans l'hypothèse où la condition d'effectif ne serait plus remplie au titre d'un exercice donné, les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront plus :**

- adhérer au présent contrat si elles n'y adhèrent pas déjà ;
- effectuer de nouveaux versements sur le contrat si elles y adhèrent déjà.

#### 3.1.2 Adhésion au contrat

##### 3.1.2.1 Caractère obligatoire de l'adhésion au contrat

L'adhésion au présent contrat présente un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées à l'article 3.1.1 ci-avant qui souhaitent bénéficier des dispositions du plan.

##### 3.1.2.2 Modalités d'adhésion

L'adhésion au contrat s'effectue suivant l'une des deux procédures suivantes :

###### Procédure standard

L'adhésion résulte d'un bulletin individuel d'adhésion fourni par l'assureur qui doit être dûment compété et signé par l'adhérent. Les bulletins individuels d'adhésion doivent être contresignés par le souscripteur qui les transmet ensuite à l'assureur.

###### Procédure simplifiée

L'adhésion résulte d'une déclaration des membres de son personnel faite par le souscripteur à l'assureur par le biais de la plateforme mise à sa disposition.

##### 3.1.2.3 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion au contrat prend effet à la date de valeur du premier versement sur le compte individuel de l'adhérent.

##### 3.1.2.4 Caractéristiques des adhésions

Lorsque l'adhésion est effectuée dans le cadre de la procédure standard, l'adhérent indique au sein de son bulletin individuel d'adhésion l'âge prévisionnel de liquidation de ses prestations (cf. article 3.3), le mode d'allocation qu'il souhaite retenir pour la gestion de ses droits individuels (cf. article 5.2) ainsi que le ou les bénéficiaires des prestations prévues en cas de décès (cf. article 6.3.2).

Lorsque l'adhésion est effectuée dans le cadre de la procédure simplifiée, elle est enregistrée avec les caractéristiques suivantes :

- l'âge prévisionnel de liquidation des prestations est fixé à 67 ans ;
- le mode d'allocation retenu est le mode d'allocation par défaut pilotage retraite profil « pilotage équilibré » (cf. articles 5.2.1 et 5.2.2) ;
- la désignation de bénéficiaire(s) applicable en cas de décès est la désignation standard indiquée à l'article 6.3.2.1 de la présente notice d'information.

Quelle que soit la procédure suivant laquelle l'adhésion a été réalisée, l'adhérent pourra, à compter de la date de prise d'effet de son adhésion, et dans les conditions

et limites prévues au présent contrat, modifier les caractéristiques de son adhésion à l'aide d'un bulletin de modification(s) à retourner à l'assureur.

#### 3.1.3 Documents d'adhésion et remise du certificat d'adhésion

##### 3.1.3.1 Documents d'adhésion

Une adhésion est constituée des documents suivants :

- en cas d'adhésion standard, du bulletin individuel d'adhésion complété et signé par l'adhérent ;
- de la notice du présent contrat établie par l'assureur et remise par la souscripteur ;
- de l'annexe I à la notice précisant la liste des unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Collectif ;
- de l'annexe II à la notice donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable aux adhésions ;
- de l'annexe III à la notice donnant les indications générales relatives aux profils d'investissement du mode d'allocation pilotage retraite ;
- du certificat d'adhésion et ses éventuelles annexes ;
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

##### 3.1.3.2 Remise du certificat d'adhésion

Le certificat d'adhésion est communiqué à l'adhérent par courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de son bulletin individuel d'adhésion ou de sa déclaration à l'assureur par le souscripteur.

### 3.2 Durée et terme des adhésions

Les adhésions au contrat sont conclues pour une durée viagère et prennent fin par :

- la liquidation totale des droits individuels de l'adhérent alors qu'il ne fait plus partie des effectifs du souscripteur ;
- le rachat total des droits individuels de l'adhérent dans les situations exceptionnelles prévues par la loi alors qu'il ne fait plus partie des effectifs du souscripteur ;
- le transfert collectif des droits en cours de constitution de l'adhérent au sein d'un autre plan d'épargne retraite d'entreprise ;
- le transfert individuel des droits en cours de constitution de l'adhérent alors qu'il ne fait plus partie des effectifs du souscripteur ;
- le décès de l'adhérent.

### 3.3 Âge prévisionnel de liquidation des prestations

Lorsque l'adhésion résulte de la procédure standard, l'adhérent indique au sein de son bulletin individuel d'adhésion un âge prévisionnel de liquidation de ses prestations. Cet âge est compris entre l'âge légal applicable dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale et 80 ans.

Lorsque l'adhésion résulte de la procédure simplifiée, l'âge prévisionnel de liquidation des prestations est fixé par défaut à 67 ans.

L'adhérent peut, à tout moment à compter de la date de prise d'effet de son adhésion, modifier l'âge prévisionnel applicable à son adhésion via un bulletin de modification(s), le nouvel âge retenu devant rester dans les limites mentionnées au premier alinéa du présent article.

Tout au long de la vie du contrat, toutes les informations communiquées à l'adhérent et relatives aux garanties, notamment les taux de conversion de ses droits individuels en rente(s), seront établies en fonction de cet âge prévisionnel, sauf si la réglementation impose une autre base.

En cas de modification législative ayant pour effet de reporter l'âge légal de départ en retraite à une date postérieure à celle de l'âge prévisionnel applicable à l'adhérent, cet âge prévisionnel sera automatiquement reporté au nouvel âge légal de départ en retraite.

Si, à la date prévisionnelle de liquidation, l'adhérent ne demande pas la liquidation de ses prestations, cette date sera automatiquement repoussée d'un an, l'adhésion se poursuivant dans les mêmes conditions.

## 4. Versements au sein de SwissLife PER Collectif

### 4.1 Modalités d'investissement des versements

Les versements effectués au sein de SwissLife PER Collectif sont investis sur la base de leur montant brut duquel sont déduits les frais sur versements mentionnés à l'article 7.3 de la présente notice d'information et tout impôt, cotisation ou prélèvement obligatoire, quelle que soit sa nature et sa dénomination, applicable à l'adhésion, existant ou à venir, et dont la récupération auprès de l'adhérent ou du souscripteur ne serait pas interdite.

### 4.2 Les versements volontaires

Les versements volontaires correspondent aux versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier. SwissLife PER Collectif propose deux modes de versements volontaires, les versements libres et / ou les versements programmés. Un adhérent sorti des effectifs du souscripteur pourra continuer à effectuer des versements volontaires au sein de SwissLife PER Collectif à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif au sein de sa nouvelle entreprise ; ces versements ne pourront toutefois pas bénéficier de l'éventuel abondement complémentaire du souscripteur.

#### 4.2.1 Les versements libres

L'adhérent peut effectuer des versements libres par prélèvements ou paiement par carte bancaire à partir de la plateforme numérique mise à sa disposition par l'assureur ou par chèque transmis à l'assureur ou au partenaire désigné par celui-ci. Après chaque versement libre, il recevra par courrier un avis de versement précisant la date de valeur dudit versement (voir article 7.2) ainsi que sa répartition entre les différents supports financiers référencés au sein de SwissLife PER Collectif.

#### 4.2.2 Les versements programmés

L'adhérent peut également opter pour la mise en place de versements programmés. Pour ce faire, il devra joindre à sa demande formulée sur la plateforme numérique mise à sa disposition un RIB et valider un mandat de prélèvement SEPA. Les prélèvements sont effectués le 12 du mois de la période retenue par l'adhérent. Lors de la mise en place des versements programmés, il devra choisir, le cas échéant, la répartition de ses versements entre les différents supports financiers référencés au sein de SwissLife PER Collectif.

L'adhérent dispose de la faculté d'augmenter, diminuer ou d'interrompre ses versements programmés. En cas d'interruption des versements programmés, il conserve la faculté d'effectuer des versements libres ; sous réserve de l'acceptation préalable expresse de SwissLife Assurance et Patrimoine, il pourra également reprendre ses versements programmés. Si l'adhérent décède, les versements programmés seront interrompus à compter du premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de son décès ; les opérations de prélèvement commencées avant cette date seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

#### 4.2.3 Déclaration du régime fiscal des versements volontaires

Suivant sa situation personnelle et professionnelle, les versements volontaires effectués par l'adhérent dans le cadre de son adhésion à SwissLife PER Collectif peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux prévus :

- au dernier alinéa du I. de l'article 154 bis du Code général des impôts ou au deuxième alinéa de l'article 154 bis-0 A du même code (dispositif permettant la déduction, sous conditions et limites, des versements volontaires de votre revenu professionnel) ; **le bénéfice de ce dispositif fiscal est réservé aux adhérents ayant le statut de travailleurs non-salarié ou de travailleur non-salarié agricole percevant des rémunérations imposables dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles ou des rémunérations de gérance dites « article 62 » ;**
- et / ou au d) du 1. du I. de l'article 163 quater viciés du code précité (dispositif permettant, sous conditions et limites, la déduction des versements volontaires du revenu global du foyer fiscal).

Des indications générales relatives au fonctionnement de ces dispositifs fiscaux sont précisées dans l'annexe II de la présente notice.

Lors de son premier versement libre et / ou de la mise en place de versements programmés, l'adhérent précise, via la plateforme numérique mise à sa disposition, le régime fiscal qu'il souhaite voir appliquer par défaut aux versements volontaires qu'il entend réaliser au sein de SwissLife PER Collectif (déduction du revenu professionnel des non-salariés ou déduction du revenu global – voir annexe II).

Pour chaque versement libre, il pourra demander l'application d'un régime fiscal différent ou opter pour que son versement ne soit pas déduit de ses revenus imposables.

À tout moment, il pourra modifier par le biais de la plateforme numérique le régime fiscal applicable à ses versements programmés à venir. Sa demande sera prise en

compte lors du prélèvement suivant, sous réserve qu'elle soit intervenue au moins 15 jours avant la prochaine échéance.

### Responsabilité de l'adhérent

**L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires à l'un des dispositifs fiscaux mentionnés au présent article ainsi que le respect des enveloppes et plafonds de versements propre à chacun desdits dispositifs est de la seule responsabilité des adhérents.**

**Il appartient à chaque adhérent de déclarer par écrit à SwissLife Assurance et Patrimoine, sans délai, toute modification dans sa situation personnelle et / ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité de ses versements volontaires à ces dispositifs fiscaux.**

**SwissLife Assurance et Patrimoine ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à la non éligibilité desdits versements aux dispositifs fiscaux ci-avant mentionnés ou au dépassement des plafonds prévus par ces dispositifs ainsi qu'à l'absence de la déclaration mentionnée ci-avant.**

### 4.3 Les versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps

Les versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps correspondent aux versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.

#### 4.3.1 Les versements liés aux dispositifs d'épargne temps

Les adhérents peuvent, par le biais de l'entreprise souscriptrice, procéder au versement de sommes provenant de la conversion monétaire de droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps dont il dispose<sup>(1)</sup>.

En l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise souscriptrice, les adhérents peuvent, dans la limite de 10 jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris, étant rappelé dans ce cadre que le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables.

Les jours de congés investis au sein de SwissLife PER Collectif à la demande du salarié le sont pour la valeur de l'indemnité de congé calculée selon les dispositions des articles L. 3141-23 à L. 3141-26 du Code du travail.

À tout moment, l'entreprise peut déclarer les versements des adhérents via la plateforme numérique mise à sa disposition par l'assureur. À la souscription du contrat, l'entreprise doit joindre un RIB et signer un mandat de prélèvement SEPA. L'appel de fonds des sommes déclarées par l'entreprise souscriptrice est effectué, par prélèvement sur le compte de l'entreprise, le jour ouvré suivant la déclaration sur la plateforme.

#### 4.3.2 Les versements liés aux dispositifs d'épargne salariale

##### 4.3.2.1 L'intéressement et la participation

Les adhérents peuvent affecter à leur compte individuel les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III du Code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III lorsque ces sommes sont versées au titre de dispositif en vigueur au sein du Souscripteur. Les adhérents sortis des effectifs du souscripteur peuvent affecter à leur compte individuel tout ou partie des sommes issues de la prime d'intéressement et / ou de la participation afférente à leur dernière période d'activité au sein du souscripteur y compris lorsque le versement des sommes correspondantes intervient après leur sortie des effectifs ; ces sommes ne pourront toutefois pas bénéficier de l'éventuel abondement complémentaire du souscripteur. Les primes d'intéressement et de participation versées au sein du présent contrat le sont pour leur montant net des prélèvements sociaux applicables.

À tout moment, l'entreprise peut déclarer les sommes affectées des adhérents via la plateforme numérique mise à sa disposition par l'assureur. À la souscription du contrat, l'entreprise doit joindre un RIB et signer un mandat de prélèvement SEPA. L'appel de fonds des sommes déclarées par l'entreprise souscriptrice est effectué, par prélèvement sur le compte de l'entreprise, le jour ouvré suivant la déclaration sur la plateforme. En cas d'interrogation des salariés par le partenaire désigné par l'assureur, selon les modalités prévues sur le contrat SwissLife PEE ou sur les contrats intéressement ou intéressement souplesse, l'entreprise devra couvrir l'enveloppe globale d'intéressement et / ou participation par virement avant le début de la campagne d'interrogation.

(1) Sous réserve que cette modalité d'utilisation des droits acquis soit prévue au sein de l'accord ayant institué le compte épargne temps chez le souscripteur.

### 4.3.2.2 Les versements de l'employeur

Le souscripteur peut, dans les conditions et selon les modalités prévues dans son acte d'adhésion ayant institué le plan, choisir d'effectuer des versements complémentaires (« abondement »), ainsi que des versements initiaux (« abondement d'amorçage ») et / ou des versements périodiques.

## 4.4 Les transferts entrants

### 4.4.1 Transfert individuel

Les adhérents peuvent transférer au sein de leur compte individuel les droits en cours de constitution qu'ils détiennent au sein d'un autre plan d'épargne retraite relevant des dispositions du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier dont ils sont titulaires.

Sont également transférables au sein de SwissLife PER Collectif les droits individuels en cours de constitution sur :

1. un contrat de retraite supplémentaire « Madelin » mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ;
3. un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances ;
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

Sont également transférables au sein de SwissLife PER Collectif, les droits individuels en cours de constitution sur :

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail ;
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (dit « article 83 » ou « PER »), auquel les adhérents ne sont plus tenus d'adhérer ;

Les droits individuels en cours de constitution transférés au sein de SwissLife PER Collectif seront :

- pour les droits issus des contrats mentionnés au 1 à 5 ci-avant : assimilés à des versements volontaires mentionnés à l'article 4.2 de la présente notice d'information ;
- pour les droits issus d'un PERCO mentionné au 6 ci-avant : assimilés à des verse-

ments liés aux dispositifs d'épargne salariale mentionnés à l'article 4.3 de la présente notice d'information ;

- pour les droits issus d'un contrat dit « article 83 » mentionné au 7 ci-avant :
  - ceux issus des versements individuels et facultatifs effectués sur le contrat « article 83 » seront assimilés à des versements volontaires mentionnés à l'article 4.2 de la présente notice d'information ;
  - ceux issus des cotisations obligatoires effectuées sur le contrat « article 83 » seront assimilés à des cotisations périodiques obligatoires mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ;
  - si l'organisme assureur du contrat « article 83 » n'est pas en mesure d'opérer, au sein des droits individuels de l'adhérent, la distinction entre ceux issus de ses versements individuels et ceux issus des cotisations obligatoires, la totalité des droits individuels transférée au sein de SwissLife PER Collectif sera alors assimilée à des cotisations périodiques obligatoires mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.

### 4.4.2 Transfert collectif

Le souscripteur peut décider de transférer collectivement au sein de SwissLife PER Collectif les droits individuels en cours de constitution des titulaires d'un plan d'épargne retraite entreprise relevant des dispositions de l'article L. 224-9 du Code monétaire et financier dont il est le souscripteur.

Les sommes ainsi transférées sont investies au sein des comptes individuels ouverts dans le cadre de SwissLife PER Collectif dans les conditions prévues à l'article 5.3 de la présente notice d'information.

## 4.5 Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers dits « antiblanchiment », l'entreprise souscriptrice et les adhérents de SwissLife PER Collectif sont informés :

- des obligations de SwissLife Assurance et Patrimoine en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- du droit dont dispose SwissLife Assurance et Patrimoine de refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

L'entreprise souscriptrice et les adhérents, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à adresser à SwissLife Assurance et Patrimoine sur simple demande toute pièce justificative de l'origine des fonds versés dans le cadre d'une adhésion à SwissLife PER Collectif.



## 5. Fonctionnement des comptes individuels des adhérents

L'adhésion à SwissLife PER Collectif entraîne l'ouverture d'un compte individuel au nom de l'adhérent destiné à comptabiliser les droits qu'il a constitué en contrepartie des versements effectués.

### 5.1 Supports d'investissement

SwissLife PER Collectif permet à chaque adhérent, dans le cadre des modes d'allocation visés à l'article 5.2 de la présente notice d'information, d'investir les versements sur le fonds en euros ou des supports en unités de compte.

#### 5.1.1 Les supports en unités de compte

##### 5.1.1.1 Conversion d'un versement en unités de compte

Les versements investis sont libellés en unités de compte précisées dans l'avis d'opération. Le nombre de parts d'unités de compte est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par la valeur de souscription de cette dernière, frais de bourse et impôts compris, à la date de l'investissement, telle que définie à l'article 7.2 ci-après.

**Les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis par SwissLife Assurance et Patrimoine. SwissLife Assurance et Patrimoine ne s'engage que sur le nombre de parts d'unités de compte et non pas sur la valeur de celles-ci. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs financiers sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

##### 5.1.1.2 Liste des unités de compte

La liste des unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Collectif figure à l'annexe I de la présente notice d'information. Sur cette liste sont indiquées les caractéristiques principales de chacune des unités de compte ainsi que l'adresse du site Internet où se procurer les documents comportant leurs caractéristiques détaillées, ces documents pouvant être le DIC1 (document d'informations clés pour l'investisseur) pour les OPC. Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites ci-après.

##### Ajout de nouvelles unités de compte

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à cette liste par SwissLife Assurance et Patrimoine à tout moment.

##### Disparition / liquidation d'une unité de compte

Si une ou plusieurs unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Collectif venaient à disparaître sans être remplacées, la ou les unités de compte supprimées seraient remplacées par des unités de compte ayant une orientation de gestion similaire, un même profil de risque et un niveau de frais maximal proche de l'unité de compte supprimée.

Les éventuels versements volontaires programmés à venir sur l'unité de compte supprimée seront investis sur l'unité de compte de remplacement ; les adhérents se verront offrir la faculté de procéder, sans frais, à un arbitrage vers une autre unité de compte référencée au sein de SwissLife PER Collectif.

##### Force majeure

Outres les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient accessibles à la souscription pour une période définie, dès lors que la décision serait motivée par la recherche des intérêts des adhérents (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts d'une unité de compte, en cas de modification de son règlement, d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), SwissLife Assurance et Patrimoine disposera de la capacité d'interdire aux adhérents d'effectuer tout nouveau versement sur une ou plusieurs unités de compte déterminées et d'investir la part concernée des éventuels versements volontaires programmés à venir sur l'unité de compte dont l'orientation de gestion est la plus proche parmi celles référencées à cette date au sein de SwissLife PER Collectif.

Dans une telle situation, les adhérents se verront offrir la faculté de procéder, sans frais, à un arbitrage vers une autre unité de compte référencée au sein de SwissLife PER Collectif.

##### Suppression d'une unité de compte

Par ailleurs, SwissLife Assurance et Patrimoine dispose également de la faculté de supprimer à tout moment une ou plusieurs des unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Collectif ; dans une telle hypothèse, la ou les unités de compte supprimées seront remplacées par des unités de compte ayant une orientation de gestion similaire, un même profil de risque et un niveau de frais maximal proche de l'unité de compte supprimée.

Les éventuels versements volontaires programmés à venir sur l'unité de compte sup-

primée seront investis sur l'unité de compte de remplacement ; les adhérents se verront offrir la faculté de procéder, sans frais, à un arbitrage vers une autre unité de compte référencée au sein de SwissLife PER Collectif.

#### 5.1.1.3 Valorisation des droits exprimés en unités de compte

Les produits éventuels attachés à la détention de parts d'une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement. La valeur des droits exprimés en unités de compte acquis par chaque adhérent est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements investis. Le montant ainsi obtenu est diminué du coût éventuel de la garantie « plancher décès » prélevé en nombre de parts sur chaque unité de compte. En cas de transfert, de rachat, de décès de l'adhérent ou en cas d'arbitrage ou de prestation en cours d'année avec sortie totale d'un support :

- le coût éventuel de la garantie « plancher décès » est prélevé à la date de l'opération, prorata temporis ;
- la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte déterminée selon les dates de valeurs définies à l'article 7.2.

#### 5.1.2 Le fonds en euros

Le fonds en euros de SwissLife PER Collectif est l'actif général de l'assureur. Les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés au 31 décembre et / ou en cours d'année et supportent les frais de gestion à la charge des adhérents, selon les mécanismes décrits ci-après.

##### 5.1.2.1 Revalorisation des droits individuels au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés au prorata de leur durée de placement au sein du fonds euros au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes : le Code des assurances (articles L. 132-29, A. 132-10 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent distribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les engagements exprimés en euros. Un « compte de participation aux résultats » est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats comportant des engagements adossés à l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats concernés, sous forme de revalorisations des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve, sous la forme d'une provision pour participation aux excédents ou de fonds de participation aux bénéfices, pour être affectée aux contrats au cours des huit années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances. Chaque année SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

##### 5.1.2.2 Revalorisation des droits individuels en cours d'année

En cas de transfert, de rachat, de décès de l'adhérent ou en cas d'arbitrage ou de prestation en cours d'année avec sortie totale du fonds en euros, les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés jusqu'au lendemain de la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution de l'opération en cause. Le taux de revalorisation ne peut être inférieur à 50 % du taux de revalorisation brut attribué au titre de l'exercice précédent.

##### 5.1.2.3 Prélèvement des frais de gestion

(0,65 % de l'épargne revalorisée) au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds en euros.

Sur les droits individuels exprimés en euros, revalorisés selon les méthodes décrites précédemment, sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds en euros (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année, jusqu'à la date de valeur de l'opération).

##### 5.1.2.4 Clause de sauvegarde

En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le taux moyen des emprunts d'état (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut,

dans l'intérêt général des adhérents, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les supports en unités de compte référencés au sein de SwissLife PER Collectif.

## 5.2 Mode d'allocation, profils d'investissement et options d'arbitrage

SwissLife PER Collectif propose aux adhérents deux modes d'allocation non cumulables entre eux, le mode pilotage retraite et le mode d'allocation libre. Chaque adhérent pourra, s'il le souhaite, retenir un mode d'allocation différent en fonction de l'origine de ses droits individuels telle qu'elle découle des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier d'une part, et des dispositions du 3° du même article d'autre part.

### 5.2.1 Allocation par défaut

Le profil d'investissement « pilotage équilibré » du mode d'allocation pilotage retraite est retenu par défaut lors de chaque adhésion. Pour pouvoir opter pour un autre mode d'allocation ou, au sein du mode pilotage retraite, un autre profil d'investissement, l'adhérent doit renoncer expressément par écrit au bénéfice de l'allocation par défaut. Il pourra alors choisir librement, soit dans son bulletin d'adhésion, soit dans un bulletin de modification(s), son mode d'allocation et, au sein de celui-ci, son profil d'investissement ou son ou ses supports d'investissements et options d'arbitrage automatique.

### 5.2.2 Mode d'allocation pilotage retraite

#### 5.2.2.1 Les profils d'investissement du pilotage retraite

L'adhérent optant pour le mode d'allocation pilotage retraite doit choisir un profil d'investissement entre les trois profils suivants :

- le profil « pilotage prudent » ;
- le profil « pilotage équilibré » ;
- le profil « pilotage dynamique ».

La répartition de ses droits individuels acquis et des sommes investies sur son compte individuel entre les différents supports financiers est définie dans une grille dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible au sein de l'annexe III de la présente notice d'information.

#### 5.2.2.2 Le fonctionnement du mode d'allocation pilotage retraite

Le mode d'allocation pilotage retraite est une modalité d'allocation des droits individuels de l'adhérent permettant de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure qu'il se rapproche de la date prévisionnelle de liquidation applicable à son adhésion.

Les versements et les droits individuels sont investis entre les supports en fonction du profil d'investissement sélectionné par l'adhérent et de la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de liquidation. Cette durée est calculée par différence de millésimes (année prévisionnelle de liquidation - année en cours). Le premier vendredi suivant la fin de chaque semestre civil, SwissLife Assurance et Patrimoine effectue, si nécessaire, un arbitrage automatique, de sorte que la répartition des droits individuels entre les différents supports prévus au profil d'investissement sélectionné par l'adhérent soit conforme aux proportions dudit profil.

### 5.2.3 Mode d'allocation libre

Au sein de ce mode d'allocation, les adhérents disposent de la possibilité de choisir les supports, entre le fonds en euros et les supports en unités de compte référencés au sein de SwissLife PER Collectif, sur lesquels seront investis les versements ainsi que la répartition des sommes investies entre eux.

Le choix de ce mode d'allocation permet également aux adhérents :

- d'opter pour une allocation en unités de compte adossées à des parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du présent code, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- d'opter pour une ou plusieurs des options d'arbitrages présentées ci-après.

L'abondement éventuel de l'employeur est investi au sein de SwissLife PER Collectif de la même manière que le versement auquel il se rapporte.

#### 5.2.3.1 Option arbitrages libres

L'adhérent peut effectuer des arbitrages, c'est-à-dire, modifier la répartition de ses droits individuels entre les différents supports référencés au sein du SwissLife PER Collectif.

Chaque arbitrage prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la demande par SwissLife Assurance et Patrimoine.

Les arbitrages vers des supports en unités de compte ne peuvent être demandés que sur des supports figurant sur la liste des unités de compte référencées au sein de SwissLife PER Collectif au jour de la demande d'arbitrage.

En cas d'arbitrage total, les frais de gestion du fonds en euros sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

### 5.2.3.2 Options arbitrages automatiques

#### Option arbitrage automatique des plus-values

Le choix de cette option, qui peut être retenue à tout moment, doit être signifié à SwissLife Assurance et Patrimoine au moins 15 jours avant sa date d'effet. Lors de la mise en place de cette option, l'adhérent sélectionne un ou plusieurs supports en unités de compte et fixe un seuil de plus-values, d'au moins 10 %, applicable à chacun des supports sélectionnés. SwissLife Assurance et Patrimoine procédera, le dernier jour ouvré de chaque semaine, à la comparaison, pour chaque support sélectionné, entre la valeur atteinte du support et sa valeur calculée au prix de revient.

Dès lors que, pour chacun de ces supports, la différence calculée ci-avant permet de constater une plus-value au moins égale à 600 euros et supérieure au seuil fixé par l'adhérent, ladite plus-value fera l'objet d'un arbitrage automatique, le mardi suivant sa constatation, vers le fonds en euros. Le prix de revient est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte sélectionnée, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de cette option.

Le montant des plus-values arbitrées vers le fonds en euros peut être inférieur à 600 euros compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la réalisation de l'arbitrage. Après réalisation de chaque arbitrage automatique, l'adhérent recevra un avis d'opération valant avenant à son adhésion.

#### Option arbitrage automatique – investissement progressif

Le choix de cette option peut être retenu à tout moment. Cette option permet l'arbitrage automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, des droits individuels de l'adhérent adossés en fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte. Lors de la mise en place de cette option l'adhérent fixe :

- le montant des arbitrages mensuels à réaliser depuis le fonds en euros ;
- le nombre d'arbitrages mensuels effectués dans le cadre de cette option – l'adhérent peut opter pour 6, 9, 12, 18 ou 24 arbitrages mensuels successifs ;
- le ou les supports en unités de compte vers lesquels les arbitrages seront réalisés et la répartition de ces droits individuels arbitrés entre eux.

Le premier mardi de chaque mois, SwissLife Assurance et Patrimoine effectuera l'arbitrage résultant du choix de l'adhérent (désinvestissement du fonds en euros et réinvestissement vers le(s) support(s) sélectionné(s)).

#### Options d'arbitrages automatiques et décès de l'adhérent

En cas de décès de l'adhérent, les options d'arbitrages automatiques en cours seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date à laquelle SwissLife Assurance et Patrimoine recevra l'acte de décès ; les opérations d'arbitrages initiées avant cette date seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et dates prévues.

### 5.2.4 Changement de mode d'allocation

Les adhérents peuvent, en cours d'adhésion, changer le mode d'allocation retenu. En cas de passage du mode d'allocation libre vers le mode d'allocation pilotage retraite ou inversement, la répartition des droits individuels entre les supports du profil d'investissement retenu sera effectué dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande par SwissLife Assurance et Patrimoine.

En cas de passage du mode d'allocation pilotage retraite vers le mode allocation libre :

- les éventuels versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps initiés avant le changement de mode d'allocation et non encore investis seront investis sur le support SLF (Lux) Multi Asset Moderate SF ;
- les éventuels versements volontaires programmés mis en place antérieurement se poursuivront et seront investis sur le support SLF (Lux) Multi Asset Moderate SF.

### 5.2.5 Investissement de la participation par défaut

En cas d'affectation par défaut de la participation au présent contrat dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du Code du travail, l'investissement de celle-ci au sein du compte individuel de retraite de l'adhérent se fera :

- sur la base du profil en vigueur à la date d'investissement si le mode d'allocation pilotage retraite est en place pour les droits individuels issus des 1° et 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ;
- le support SLF (Lux) Multi Asset Moderate SF si le mode allocation libre est en place, à la date d'investissement, pour les droits individuels issus des 1° et 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.



### 5.3 Mode d'allocation et supports d'investissements retenus en cas de transfert collectif entrant

Les sommes versées au sein du présent contrat dans le cadre d'un transfert collectif des droits individuels en cours de constitution qui aurait été décidé par le souscripteur en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier sont investies sur les comptes individuels des adhérents, pour la part revenant à chacun d'entre eux, de la manière suivante :

#### *L'investissement des sommes correspond à des versements volontaires et / ou des versements d'épargne salariale*

Lorsque pour ce type de versements :

- le mode d'allocation pilotage retraite est en vigueur à la date du transfert collectif : les sommes issues du transfert seront investies sur le compte individuel de l'adhérent conformément au profil d'investissement retenu ;
- le mode d'allocation libre est en vigueur à la date du transfert collectif : les sommes issues du transfert seront investies sur le compte individuel de l'adhérent sur les mêmes supports que ceux choisis par l'adhérent lors de la dernière opération réalisée, et selon la même répartition; à défaut de supports déjà investis lors du transfert collectif, les sommes seront investies sur le support SLF (Lux) Multi Asset Moderate SF, code ISIN : LU2083923446.

#### *L'investissement des sommes correspond à des cotisations périodiques et obligatoires*

Lorsque pour ce type de versements :

- le mode d'allocation pilotage retraite est en vigueur à la date du transfert collectif : les sommes issues du transfert seront investies sur le compte individuel de l'adhérent conformément au profil d'investissement retenu ;
- le mode d'allocation libre est en vigueur à la date du transfert collectif : les sommes issues du transfert seront investies sur le compte individuel de l'adhérent sur les

mêmes supports que ceux choisis par l'adhérent lors de la dernière opération réalisée, et selon la même répartition; à défaut de supports déjà investis lors du transfert collectif, les sommes seront investies sur le support SLF (Lux) Multi Asset Moderate SF, code ISIN : LU2083923446.

### 5.4 Informations relatives aux comptes individuels en cours d'adhésion

#### *5.4.1 Information annuelle*

Chaque année l'adhérent recevra un relevé de situation comprenant les informations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 224-7 et R. 224-2 du Code monétaire et financier).

#### *5.4.2 Information lors de la réalisation d'une opération*

Un avis d'opération est communiqué à l'adhérent à la suite de tout arbitrage, transfert entrant individuel ou nouveau versement libre. Il lui est également remis à cette occasion un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qu'il n'avait pas sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

#### *5.4.3 Information lors du départ en retraite*

À compter de la cinquième année précédant l'âge auquel il peut faire valoir ses droits à pension vieillesse au sein du régime obligatoire dont il relève, tel que prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, l'adhérent peut interroger SwissLife Assurance et Patrimoine par tous moyens sur les modalités, appropriées à sa situation, de restitution de son épargne et confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers des profils d'investissement du mode d'allocation pilotage retraite. Il sera informé de cette faculté par SwissLife Assurance et Patrimoine au moins six mois avant le début de la période mentionnée ci-avant.

## 6. Événements survenant en cours d'adhésion

### 6.1 Transfert des droits individuels en cours de constitution

L'adhérent dispose de la faculté de transférer ses droits individuels en cours de constitution au sein de SwissLife PER Collectif vers un autre plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier auquel il aura préalablement adhéré ou qu'il aura préalablement souscrit.

Lorsque l'adhérent est toujours dans les effectifs du souscripteur, cette faculté n'est ouverte que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

#### 6.1.1 Procédure de transfert

Sous réserve pour SwissLife Assurance et Patrimoine de disposer de l'ensemble des informations et pièces nécessaires à l'opération, le transfert est effectué dans les 2 mois, au maximum, de la réception de la demande de transfert formulée par l'adhérent par pli recommandé avec avis de réception.

#### 6.1.2 Détermination de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à la valeur des droits individuels de l'adhérent calculée conformément à l'article 5.2 de la présente notice d'information, diminuée :

- du montant de l'indemnité de transfert mentionnée à l'article 7.3 de la présente notice d'information ;
- du coût éventuel de la garantie « plancher décès » ;
- le cas échéant, de la quote-part de l'adhérent dans les moins-values latentes du fonds en euros telle que définie ci-après : dans l'hypothèse où la valeur des actifs du fonds en euros, évalués en valeur de marché, serait inférieure à la valeur des passifs correspondants, la valeur de transfert des droits individuels de l'adhérent sera réduite à due proportion dans la limite de 15 % de la valeur de son épargne acquise, calculée conformément à l'article 5.1 de la présente notice d'information.

### 6.2 Rachat des droits individuels en cours de constitution

Les droits individuels, en cours de constitution au sein de SwissLife PER Collectif, ne sont pas rachetables avant que les adhérents aient atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ou, si elle est antérieure, la date à laquelle ceux-ci ont procédé à la liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Toutefois, par exception à ce principe d'indisponibilité, les adhérents pourront procéder au rachat de tout ou partie de leurs droits, sous la forme d'un versement unique, dans les situations suivantes :

- en cas de décès du conjoint de l'adhérent ou de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- en cas d'invalidité de l'adhérent, celle de ses enfants, de son conjoint ou celle de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- en cas de surendettement de l'adhérent au sens des dispositions de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- en cas d'expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage, ou s'il a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou du membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le fait pour l'adhérent de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat ou de sa révocation ;
- en cas de cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est institué une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en fait la demande en accord avec l'adhérent ;
- en cas d'affectation des sommes rachetées par l'adhérent à l'acquisition de sa résidence principale ; les droits individuels correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ne peuvent être rachetées pour ce motif.

La valeur de rachat est calculée selon la même méthode que la valeur de transfert, à l'exception de l'indemnité de transfert et de l'imputation des moins-values latentes éventuelles qui ne seront pas appliquées.

Par ailleurs, lorsque des sommes issues de la participation sont affectées par défaut à SwissLife PER Collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du Code du travail, l'adhérent peut, par dérogation au principe d'indisponibilité des droits prévu au premier alinéa du présent article, demander leur rachat dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au contrat. Par dérogation à l'article 7.2 de la présente notice d'information, la date retenue pour la valorisation de ces sommes sera la date de la demande de rachat formulée par l'adhérent.

### 6.3 Décès de l'adhérent en cours d'adhésion

#### 6.3.1 Garantie en cas de décès

En cas de décès d'un adhérent en cours d'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet percevra(ont) un capital égal à la valeur acquise du compte individuel de l'adhérent décédé de laquelle seront déduits les prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

La valeur acquise du compte individuel est égale à la somme :

- de la conversion en euros des droits individuels exprimés en unités de compte, nets du coût éventuel de la garantie « plancher décès » couru et non encore prélevés à la date de réception par SwissLife Assurance et Patrimoine de l'information écrite du décès ;
- des droits individuels acquis dans le fonds en euros, valorisés jusqu'au lendemain de la réception par SwissLife Assurance et Patrimoine des pièces nécessaires au paiement des prestations, nets du coût éventuel de la garantie « plancher décès » et des frais de gestion courus et non encore prélevés jusqu'à cette date.

#### 6.3.2 Désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès

##### 6.3.2.1 Désignation de bénéficiaire(s) standard

En l'absence de désignation spécifique établie par l'adhérent, et sauf stipulation contraire valable au jour de son décès, le capital décès sera versé au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) :

- le conjoint de l'adhérent, ni divorcé, ni séparé de corps ;
- à défaut son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- à défaut les enfants nés ou à naître de l'adhérent, vivants et non renonçants ou représentés, par parts égales ;
- à défaut les héritiers de l'adhérent.

##### 6.3.2.2 Désignation de bénéficiaire(s) spécifique

L'adhérent peut désigner, dans son bulletin d'adhésion ou, à défaut, dans un bulletin de modification(s), le ou les bénéficiaires de la garantie en cas de décès.

Cette désignation peut également être faite par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'adhérent indique la répartition du capital entre eux.

Lorsque le ou les bénéficiaires sont désignés nominativement, l'adhérent est tenu d'indiquer, pour chacun d'entre eux, son nom, le cas échéant son nom marital, son ou ses prénoms, sa date et son lieu de naissance ainsi que son adresse et ses coordonnées téléphoniques.

Sous réserves des dispositions du paragraphe suivant, l'adhérent peut à tout moment modifier à son gré sa désignation notamment lorsque celle-ci ne lui paraît plus appropriée en raison d'évolution dans sa situation personnelle et / ou patrimoniale.

#### Acceptation du bénéficiaire

Un bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice de la stipulation établie à son profit. Cette acceptation doit obligatoirement être faite selon l'un des deux modalités suivantes :

- soit par un avenant signé de SwissLife Assurance et Patrimoine, de l'adhérent et du bénéficiaire ;
- soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de l'adhérent et du bénéficiaire ; dans ce cas l'acceptation ne produira d'effet à l'égard de SwissLife Assurance et Patrimoine qu'à compter du moment où elle lui aura été notifiée.

Ce formalisme ne s'applique que tant que l'adhérent est en vie, à compter de son décès l'acceptation est libre. Lorsque la désignation est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter l'admission à l'assurance de l'adhérent.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de la stipulation faite à son profit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable. L'adhérent ne pourra plus modifier sa désignation ou procéder au rachat de ses droits individuels sans l'accord du(es) bénéficiaire(s) acceptant(s).

### 6.3.3 Garantie « plancher décès »

#### 6.3.3.1 Définition de la garantie

En cas de décès de l'adhérent, SwissLife Assurance et Patrimoine garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital complémentaire au capital décès visé à l'article 6.3.1 de la présente notice d'information.

Ce capital complémentaire est égal à la différence constatée, à la date à laquelle SwissLife Assurance et Patrimoine prend connaissance du décès de l'adhérent, entre :

- d'une part, le cumul des versements investis ;
  - d'autre part, la valeur acquise du compte individuel de l'adhérent.
- En tout état de cause, le montant du capital complémentaire versé au titre de la garantie « plancher décès » est plafonné à la somme de 75 000 euros.**

### Exemples

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
  - 150 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle
- le capital complémentaire vaut 0 € et le capital décès total versé est de 174 800 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
  - 200 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et le capital décès total versé est de 200 000 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 120 000 € de valeur acquise
  - 200 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle
- le capital complémentaire est limité à 75 000 € et le capital décès total versé est de 195 000 €.**

### 6.3.3.2 Coût de la garantie « plancher décès »

La garantie est accordée moyennant le paiement d'une cotisation calculée mensuellement. Le montant de cette cotisation est égal à 1/12<sup>e</sup> de la valeur du capital complémentaire, calculée à la fin de chaque mois, multiplié par le taux de cotisation annuelle indiqué dans le tableau ci-après. La cotisation mensuelle n'est calculée que lorsque la valeur acquise du compte individuel de l'adhérent est en moins-value. Le taux de cotisation varie en fonction de l'âge de l'adhérent au cours de l'année considérée, calculé par différence entre l'année de calcul et son année de naissance. La somme des cotisations mensuelles est perçue le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant un terme à l'adhésion. Elle est prélevée sur les droits individuels constitués, proportionnellement sur chacun des supports financiers.

### Cotisation annuelle en pourcentage du capital complémentaire

Âge	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %
40 à 44 ans	0,30 %
45 à 49 ans	0,49 %
50 à 54 ans	0,69 %
55 à 59 ans	0,97 %
60 à 64 ans	1,39 %
65 à 69 ans	2,13 %
70 à 74 ans	3,29 %
75 à 80 ans	5,14 %

### Exemple

Pour un adhérent de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :

- 174 800 € de valeur acquise
  - 200 000 € de versements nets de frais et taxe éventuelle
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800)  
et la cotisation mensuelle vaut alors : 25 200 x 0,69 % ÷ 12 = 14,50 €**

*Note : la cotisation est en tout état de cause plafonnée à : 75 000 x 0,69 % ÷ 12 = 43,13 €*

### 6.3.3.3 Exclusions

**Ne sont pas couverts au titre de la garantie « plancher décès » les décès résultant directement ou indirectement :**

- du suicide conscient ou inconscient de l'adhérent survenant pendant la première année qui suit son adhésion au contrat ;
- des conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;
- des conséquences de guerre, de guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre.

### 6.3.3.4 Cessation de la garantie « plancher décès »

La garantie « plancher décès » cesse immédiatement, pour chaque adhérent, lors de toute opération mettant fin à son adhésion mais également lorsque l'encours total du compte individuel venait à être insuffisant pour prélever la cotisation servant à son financement.

### 6.3.4 Revalorisation des prestations en cas de décès

#### 6.3.4.1 Pour les droits exprimés en euros

Les droits exprimés en euros continuent à être revalorisés conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 de la présente notice d'information jusqu'à la réception par SwissLife Assurance et Patrimoine des pièces nécessaires au paiement des prestations (voir article 6.5) ou, le cas échéant, jusqu'au transfert des sommes à la Caisse des dépôts et consignations (voir article 6.3.5). À compter de la date à laquelle SwissLife Assurance et Patrimoine prend connaissance du décès de l'adhérent, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R. 132-36 du Code des assurances.

#### 6.3.4.2 Pour les droits exprimés en unités de compte

À réception de l'acte de décès de l'adhérent par SwissLife Assurance et Patrimoine, les droits exprimés en unités de compte feront l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en euros. À compter de cet arbitrage, cette somme sera revalorisée selon les dispositions de l'article 5.2. À défaut de réception par SwissLife Assurance et Patrimoine de l'acte de décès de l'adhérent, les droits exprimés en unités de compte ne seront pas convertis en euros.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte n'est pas garantie par SwissLife Assurance et Patrimoine mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### 6.3.5 Prestations décès non réclamées

Les sommes dues en raison du décès d'un adhérent qui ne feront pas l'objet d'une demande de paiement pendant un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par SwissLife Assurance et Patrimoine seront transférées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles L. 132-27-2 et R. 132-5-5 du Code des assurances. Ce dépôt est libératoire de toutes obligations de SwissLife Assurance et Patrimoine envers le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### 6.4 Paiement des prestations de retraite

À compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, l'adhérent peut demander le paiement de ses prestations de retraite.

En fonction de la nature des versements, il a la possibilité d'opter pour une prestation versée sous la forme d'un capital, libéré en une seule fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère sauf s'il a opté **expressément et irrévocablement** pour la liquidation de ses droits en rente viagère à compter de l'âge légal de départ en retraite qui lui est applicable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 6.4.1 Forme de la prestation en fonction de la nature des versements

	Prestations possibles sous forme de :		
	Capital libéré en une fois	Capital libéré de manière fractionnée	Rente viagère
Droits individuels issus de versements volontaires	✓	✓	✓
Droits individuels issus de sommes versées au titre de dispositifs d'épargne salariale et d'épargne temps	✓	✓	✓
Droits individuels issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur			✓

En cas de prestation versée sous forme de capital, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours à réception de l'intégralité des pièces justificatives.

### 6.4.2 Choix des rentes

Les adhérents peuvent choisir différentes options de rentes ; ils disposeront également de l'ensemble des nouvelles options de rente que SwissLife Assurance et Patrimoine sera en capacité de leur proposer durant leur adhésion.

<b>Option 1 : la rente à vie simple</b>	Rente versée durant toute la vie de l'adhérent, non réversible.
<b>Option 2 : la rente à vie non réversible avec annuités garanties</b>	Rente versée durant toute la vie de l'adhérent comportant la garantie de versement d'un certain nombre d'annuités. Le nombre d'annuités garanties maximum, qui ne peut excéder l'espérance de vie de l'adhérent, calculée à la date de liquidation de sa rente, diminuée de 5 ans, et le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties sont retenus de manière irrévocable par l'adhérent au moment de la liquidation de sa rente.
<b>Option 3 : la rente à vie réversible simple</b>	Rente versée durant toute la vie de l'adhérent, réversible en cas de décès, pour un pourcentage de son montant, au profit du réversataire de son choix. Le réversataire et le pourcentage de réversion — de 30 % à 100 % du montant de la rente — sont retenus de manière irrévocable par l'adhérent au moment de la liquidation de sa rente.
<b>Option 4 : la rente à vie réversible avec annuités garanties</b>	Rente versée durant toute la vie de l'adhérent, réversible en cas de décès au profit du réversataire de son choix, et comportant la garantie de versement d'un certain nombre d'annuités. Le réversataire, le pourcentage de réversion, le nombre d'annuités garanties et le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties sont retenus de manière irrévocable par l'adhérent dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant au titre des options 2 et 3.

#### 6.4.2.1 La rente à vie simple

Rente versée à l'adhérent tant qu'il est en vie et qui s'éteint à son décès.

#### 6.4.2.2 La rente à vie non réversible avec annuités garanties

Rente versée à l'adhérent tant qu'il est en vie. En cas de décès de l'adhérent pendant la période d'annuités garanties, SwissLife Assurance et Patrimoine versera les trimestres manquants au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet par l'adhérent jusqu'au terme de la période d'annuités garanties. En cas de décès de l'adhérent après la période d'annuités garanties, la rente s'éteint sans prorata d'arrérages.

#### 6.4.2.3 La rente à vie réversible simple

Rente versée à l'adhérent tant qu'il est en vie et dont le versement se poursuit à son décès, pour un pourcentage de son montant, au profit du réversataire qu'il aura désigné à cet effet.

#### 6.4.2.4 La rente à vie réversible avec annuités garanties

##### Pendant la période d'annuités garanties

Rente versée à l'adhérent tant qu'il est en vie et dont le versement se poursuit à son décès, à hauteur de 100 % de son montant, au profit du réversataire désigné. En cas de prédécès du réversataire ou de décès de celui-ci pendant la période d'annuités garanties, SwissLife Assurance et Patrimoine versera les trimestres manquants au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet jusqu'au terme de la période d'annuités garanties.

##### Au-delà de la période d'annuités garanties

Au terme de la période d'annuités garanties :

- si l'Adhérent et son réversataire sont toujours en vie, le versement de la rente se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues pour une rente à vie réversible simple (cf. article 6.4.2.3) ;
- si le réversataire est prédécédé, le versement de la rente se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues pour une rente à vie simple (cf. article 6.4.2.1).

<b>Option complémentaire d'indexation de la rente de référence</b>	Indexation de la rente de référence de 2 % par an.
<b>Option complémentaire de palier de la rente de référence</b>	Palier à la hausse ou à la baisse jusqu'à 50 % sur une période allant, à votre choix, de 3 à 10 ans.

Le choix d'éventuelles options complémentaires par l'adhérent est effectué de manière irrévocable au moment de la liquidation de sa rente.

#### 6.4.2.5 Option complémentaire d'indexation de la rente de référence

En combinaison avec les options de rente ci-avant exposées, l'adhérent peut opter pour une indexation automatique de sa rente. Chaque année le montant de la rente servie augmentera automatiquement de 2 %.

*Note : le prix de la rente avec indexation automatique est plus élevé que celui de la rente non indexée ; pour une même épargne constituée, le montant initial de la rente garantie sera donc moins élevé si l'option d'indexation est choisie. En revanche, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la rente indexée sera automatiquement augmentée de 2 %.*

#### 6.4.2.6 Option complémentaire de rente à palier décroissant

Cette option prévoit une minoration de la rente après une période allant de 3 à 10 ans suivant la liquidation. La minoration peut aller jusqu'à moins de 50 % de la rente initiale. L'adhérent choisit la date du palier et le pourcentage de celui-ci au moment de la liquidation de sa rente.

#### 6.4.2.7 Option complémentaire de rente à palier croissant

Cette option prévoit une majoration de la rente après une période allant de 3 à 10 ans suivant la liquidation de la rente. La majoration est d'au maximum 50 % de la rente initiale. L'adhérent choisit la date du palier et le pourcentage de celui-ci au moment de la liquidation de sa rente.

#### 6.4.2.8 Compatibilité des options de rente

Les options de rente et les options complémentaires sont compatibles entre elles dans les conditions suivantes :

	Avec indexation	Avec palier
Rente à vie simple	compatible	compatible
Rente à vie non réversible, avec annuités garanties	compatible	incompatible
Rente à vie simple réversible	compatible	compatible
Rente à vie réversible avec annuités garanties	compatible	incompatible

Les options complémentaires indexation et de palier ne sont pas cumulables entre elles.



### 6.4.3 Barème de conversion des droits individuels en rente

Le taux de conversion des droits individuels acquis en rente viagère est défini en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de la liquidation de sa rente et des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente règlementaire : 0 % par application de l'article A. 142-1 du Code des assurances ;
- la table de mortalité :

Application de la table de mortalité en vigueur chez SwissLife Assurance et Patrimoine à l'adhésion pour la conversion des droits individuels issus des versements mentionnés :

- au 2° L. 224-2 du Code monétaire et financier (il s'agit respectivement des versements liés aux dispositifs d'épargne salariale et d'épargne temps) ;
- au 1° de l'article précité, lorsque ces versements n'ont pas fait l'objet de l'option mentionnée à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier (il s'agit des versements volontaires déclarés dans le cadre de l'un des deux dispositifs fiscaux mentionnés à l'article 4.2.3 de la présente notice d'information) ;

Application de la table de mortalité en vigueur chez SwissLife Assurance et Patrimoine au jour de l'opération pour la conversion des droits individuels issus :

- des versements au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, lorsque ces versements ont fait l'objet de l'option mentionnée à l'article L. 224-20 du même code (il s'agit des versements volontaires pour lesquels l'adhérent n'a pas souhaité qu'ils soient déclarés dans le cadre de l'un des deux dispositifs fiscaux mentionnés à l'article 4.2.3 de la présente notice d'information) ;
- de transferts entrants.

### 6.4.4 Modalités de paiement des rentes à vie

Les rentes prennent effet le premier jour du mois suivant la réception des pièces nécessaires à la liquidation et sont versées à terme échu selon la périodicité retenue par l'adhérent au moment de la liquidation.

Elles s'éteignent au décès du crédirentier, sans règlement de prorata d'arrérage en cas de décès. En cas de versement d'arrérages postérieurement au décès du crédirentier, le trop versé fera l'objet d'une demande de restitution auprès des héritiers du crédirentier.

Le paiement des arrérages des rentes est conditionné à la justification de la situation de vie du crédirentier à chaque échéance de paiement.

SwissLife Assurance et Patrimoine dispose de la faculté de suspendre le versement des arrérages de rente lorsque le crédirentier n'apporte pas la justification de son existence lors d'une échéance. Le service de la rente reprendra, avec versement des arrérages suspendus, dans la limite du délai de prescription applicable, sans intérêts de retard, à la date à laquelle le crédirentier aura justifié de sa situation de vie.

### 6.4.5 Valorisation des rentes

Chaque année, au 31 décembre, les rentes servies sont majorées de la participation aux bénéfices déterminée et affectée selon les dispositions de l'article 5.1.2.

## 6.5 Justificatifs à présenter pour le paiement des prestations

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs indiqués ci-après.

### Justificatifs à présenter

<i>En cas de demande de prestation de retraite</i>	Si l'adhérent n'a pas atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code la Sécurité sociale au moment de la demande, la notification de liquidation de la pension vieillesse du régime de base.
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent et du bénéficiaire de la réversion le cas échéant, accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
	Un RIB du compte sur lequel seront versées les prestations.
	Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.
<i>En cas de rachat dans les cas exceptionnels prévus par la loi</i>	Les pièces justifiant l'un ou l'autre des cas exceptionnels prévus (notification d'invalidité, jugement de mise en liquidation judiciaire...).
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
<i>En cas de demande de transfert sortant</i>	Certificat d'adhésion au contrat d'accueil ou attestation de même nature fiscale par l'assureur d'accueil.
	RIB du gestionnaire du contrat d'accueil.
<i>En cas de décès</i>	Un extrait de l'acte de décès.
	Une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies, le certificat comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.
	Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.
	Un RIB du compte sur lequel seront versées les prestations.

### Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du Code des assurances) et que les opérations de rachat ne sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.



## 7. Montants limites, dates de valeur et frais de contrat

### 7.1. Montants limites

Versements			
Type de versement	Montant minimum de versement		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps</li> <li>• Versements volontaires libres</li> <li>• Versements volontaires programmés</li> </ul>	— 500 € 75 € par mois / 225 € par trimestre 450 € par semestre / 900 € par an		
Arbitrages			
Type d'arbitrage	Montant minimum de transfert	Montant minimum affecté par support	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arbitrage libre</li> <li>• Arbitrage automatique des plus-values</li> <li>• Investissement progressif</li> </ul>	1 000 €	75 €	
	600 €		
	300 €	75 €	
Prestation sous forme de capital			
Type de prestation	Montant minimum par prestation	Montant minimum d'encours*	Montant minimum racheté par support
Capital partiel	1 500 €	1 500 €	150 €

\* Un capital total est substitué à un capital partiel, si le montant d'encours sur le contrat devient inférieur au montant minimum.

### 7.2. Dates de valeur

#### Versements

Versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps	<p>L'investissement des versements liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'épargne temps est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant la réception des éléments nécessaires à l'individualisation des cotisations et sous réserve de leur encaissement.</p> <p><i>Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le jeudi 4 juin au plus tard.</i></p>
Versements volontaires libres	<p>L'investissement des versements volontaires libres complémentaires est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant l'encaissement effectif.</p> <p><i>Exemple : un versement envoyé à Swiss Life le mercredi 20 mai, reçu et encaissé par Swiss Life le jeudi 21 mai, est investi le jeudi 4 juin au plus tard.</i></p>
Versements volontaires programmés	<p><b>Prélèvements :</b> ils sont effectués le 12 du mois de la période retenue, par l'adhérent sur la plateforme numérique mise à sa disposition.</p> <p><b>Investissement :</b> il est réalisé au maximum 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.</p> <p><b>Modification de la répartition :</b> la demande sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant cette demande.</p> <p><b>Diminution, augmentation, modification de la périodicité :</b> la demande doit être adressée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant la date d'effet de la modification souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué.</p> <p><b>Décès de l'adhérent :</b> les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.</p>
Investissement des unités de compte	La date de valeur est la première valorisation permettant l'opération.
Investissement du fonds en euros	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur encaissement effectif.

#### Pilotage retraite

Arbitrages automatiques au sein du profil d'investissement du pilotage retraite	Les arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite sont effectués le vendredi suivant le dernier jour de chaque semestre civil.
Changement de profil d'investissement au sein du pilotage retraite	La mise en conformité avec la grille d'allocation des droits acquis selon le profil choisi est effectuée dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

## Allocation libre

Arbitrage libre	<p><b>Désinvestissement des unités de compte</b> : pour les unités de compte, lors du désinvestissement, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque support (comprenant les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré) du premier jour ouvré suivant la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée avant 12h (midi).</p> <p><b>Exemple</b> : pour une demande arrivée par courrier le lundi 3 juin, pour une unité de compte, le jour de valorisation sera le mardi 4 juin.</p> <p>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu les vendre.</p> <p><b>Réinvestissement des unités de compte</b> : lors du réinvestissement, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.</p> <p>Cependant, si nous nous trouvions dans l'impossibilité d'acheter des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter celles-ci.</p>
Arbitrage automatique	<p><b>Arbitrage automatique des plus-values</b> : le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués le mardi suivant.</p> <p><b>Investissement progressif</b> : les arbitrages sont effectués le premier mardi du mois.</p>
Désinvestissement du fonds en euros	Les sommes retirées du fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.
Réinvestissement du fonds en euros	Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.

## 7.3 Frais du contrat

### 7.3.1 Frais à la charge des titulaires

Opérations	Taux appliqué
Versements	4,75 % du montant versé
Gestion de l'épargne investie sur le fonds en euros	0,65 % de l'épargne investie, prorata temporis
Arbitrages automatiques dans le cadre du pilotage retraite	Arbitrages effectués sans frais
Arbitrage libre	À compter du deuxième arbitrage par année civile : 0,20 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 30 €.
Arbitrage automatique des plus-values	
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais
Arrérage de rente	3 % de chaque arrérage de rente
Indemnité de transfert sortant (hors transfert collectif)	1 % de la valeur du compte individuel de retraite si le transfert est demandé au cours des 5 premières années de l'adhésion. Néant au-delà de 5 ans d'adhésion ou à compter de la date à laquelle l'adhérent a atteint l'âge légal de départ en retraite qui lui est applicable en application des dispositions de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Les frais sur versements sont prélevés sur le montant des sommes versées. Les autres frais à la charge des titulaires sont prélevés sur les droits individuels de ceux-ci.

### 7.3.2 Frais à la charge du souscripteur

#### Frais récurrents de toute nature liés à la gestion du contrat (hors gestion des engagements exprimés en euros)

Les prestations afférentes à ces frais sont mentionnées à l'article 6.1 du règlement du plan figurant à l'annexe IV des présentes conditions générales.

Forfait annuel de 125 euros auquel s'ajoute 9,5 euros par titulaire dans les effectifs du souscripteur à compter du sixième.

En cas d'adhésion du souscripteur au plan SwissLife PEI, ces frais sont réduits à un forfait annuel de 97,5 euros auquel s'ajoutent 6 euros par titulaire dans les effectifs du souscripteur à compter du sixième.

Ces frais sont facturés annuellement par SwissLife Assurance et Patrimoine ou par toute société qu'elle aura mandatée pour ce faire. Ils sont révisés annuellement sur la base de l'indice Insee des Prix à la consommation harmonisé pour l'ensemble des ménages [France entière (métropole + DOM)], nomenclature COICOP 12.7- Autres services n.c.a. Base 2015 France. L'indexation est effectuée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Le règlement de ces frais a lieu par prélèvement sur le compte bancaire du souscripteur. À cette fin lors de la souscription du contrat celui-ci fournit à l'assureur :

- un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par son représentant légal ou tout correspondant dûment habilité ;
- et un justificatif de domiciliation bancaire (RIB),

Après réception du mandat de prélèvement SEPA, et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance du prélèvement, SwissLife Assurance et Patrimoine adresse au souscripteur, par tout moyen (facture, appel de fonds, courrier, courriel...), une prénotification précisant notamment le montant du prélèvement et sa date d'échéance.

La facture annuelle correspondant aux frais à sa charge est envoyée au souscripteur qui en réglera le montant par prélèvement sur son compte bancaire, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture. Au-delà, les sommes non réglées par le souscripteur porteront intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux

d'intérêt légal. En outre, tout incident de paiement est passible d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due par facture ou appel de fonds impayé, et dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce. Par incident de paiement le souscripteur et l'assureur entendent notamment tout retard de paiement ou paiement partiel de la créance, rejet ou annulation du prélèvement.

**Sauf transfert collectif chez un autre gestionnaire (voir ci-après), l'entreprise reste tenue de régler les factures relatifs aux frais mis à sa charge, y compris en cas de résiliation du présent contrat.**

#### Indemnité de transfert en cas de transfert collectif sortant

En cas de transfert collectif sortant tel que visé à l'article 2.9 des présentes conditions générales, le souscripteur devra acquitter, au profit de l'assureur, d'une indemnité de transfert dont le montant est égal à 1 % du montant des droits individuels en cours de constitution de chacun des comptes individuels des titulaires.

Pour le calcul du montant de cette indemnité, il n'est pas tenu compte du montant des droits individuels des titulaires dont la durée d'adhésion au contrat est supérieur à 5 ans ainsi que du montant des droits individuels des titulaires ayant atteint l'âge légal de départ en retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

L'assureur adresse au souscripteur une facture correspondant à l'indemnité de transfert due à l'issue du préavis de 15 mois visé à l'article 2.9 des présentes conditions générales. Le souscripteur disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture pour procéder à son règlement par chèque ou virement bancaire. Au-delà, les sommes non réglées par le souscripteur porteront intérêt à un taux égal à trois (3) soit le taux d'intérêt légal.

En outre, tout incident de paiement est passible d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due par facture ou appel de fonds impayé, et dont le montant est fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Par incident de paiement le souscripteur et l'assureur entendent notamment tout retard de paiement ou paiement partiel de la créance, rejet ou annulation du chèque ou du virement.

# SwissLife PER Collectif

## Annexe I – Liste des unités de compte éligibles au contrat

L'entreprise souscriptrice et les adhérents trouveront ci-joint :

- la liste des unités de compte de référence du contrat conformément à l'annexe de l'article A. 132-4 du Code des assurances ;
- une information sur chaque actif référencé au contrat, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 224-7 du Code monétaire et financier.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé qui est remis contre récépissé, avec le dossier de souscription et d'adhésion.

Pour chaque unité de compte que l'adhérent a sélectionnée à l'adhésion, il lui sera

également fourni, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces unités de compte.

De plus, à chaque arbitrage et à chaque versement complémentaire, il lui sera remis ou adressé, un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à l'adhésion et pour lesquelles cette information ne lui avait pas encore été remise.

Cette indication peut être effectuée par la remise du DIC1 (Document d'informations clés pour l'investisseur).

# SwissLife PER Collectif

## Annexe II – Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : octobre 2020

*La présente annexe a été établie en fonction de la législation en vigueur à sa date mise à jour pour une entreprise souscriptrice établie en France et un adhérent exerçant son activité professionnelle en France et ayant le statut de résident fiscal français. Cette législation étant susceptible d'évoluer en cours de vie du contrat, les informations mentionnées ci-après sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de SwissLife Assurance et Patrimoine sur le régime fiscal des versements et des prestations.*

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond ;
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts. Lorsque l'adhérent est imposable selon le système de la moyenne triennale prévue à l'article 75-0 B du Code général des impôts, le bénéfice imposable à retenir n'est pas celui issu de la moyenne triennale mais celui issu de l'exercice clos au cours de l'année. Par ailleurs, les versements volontaires effectués par l'adhérent sont également déductibles de la base de calcul de ses cotisations et contributions sociales.

## Régime fiscal applicable aux versements

Les versements volontaires effectués dans le cadre d'une adhésion à SwissLife PER Collectif sont, en fonction de la situation personnelle et professionnelle de l'adhérent et de la nature des revenus qu'il perçoit, susceptibles d'ouvrir droit à une déduction de son revenu imposable.

### I. Les versements volontaires

#### I.A. Les versements volontaires déductibles du revenu professionnel

##### *Pour les travailleurs non-salariés non-agricoles (article 154 bis du Code général des impôts)*

Les versements volontaires effectués par un adhérent affilié à un régime de Sécurité sociale de travailleurs non-salariés non-agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou rémunération de gérance versées dans le cadre de l'article 62 du Code général des impôts) dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS, auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond ;
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite :

- d'une part, du montant des cotisations versées par l'adhérent au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse dont il relève, pour la part qui excède la cotisation minimale obligatoire ;
- d'autre part, du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

##### *Pour les travailleurs non-salariés agricoles (article 154 bis-0 A du Code général des impôts)*

Les versements volontaires effectués par un adhérent affilié au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices agricoles) ou, lorsque le bénéfice professionnel de l'adhérent est déterminé à partir du système du forfait collectif agricole, de son revenu global, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

#### I.B. Les versements volontaires déductibles du revenu global (article 163 quater viciés du Code général des impôts)

Les versements volontaires effectués par un adhérent, qui n'ont pas déjà été déduits de son revenu professionnel sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

- d'une part, 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit PASS ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé ;
- d'autre part, le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel. Il s'agit :
  - pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (contrats dits « article 83 ») et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2° de l'article 83 du Code général des impôts ;
  - pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts, pour la seule part des versements qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le PASS ;
  - pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectués sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « articles 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au

titre du 163 quater des articles du Code général des impôts.

Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes.

Les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et soumis à une imposition commune peuvent bénéficier d'une mutualisation de leur plafond individuel.

### *I.C. Versements volontaires non déduits des revenus imposables*

L'adhérent peut, pour chacun de ses versements volontaires, renoncer au bénéfice des dispositifs de déduction fiscale présentés ci-avant. Cette option doit être exercée auprès de SwissLife Assurance et Patrimoine au plus tard lors du versement et est irrévocable. Le versement en cause ne sera alors pas admis en déduction de son revenu imposable. Les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires de l'adhérent n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de son revenu imposable sont différentes de celles des prestations issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une telle déduction.

## *II. Les versements liés à des dispositifs d'épargne salariale et d'épargne temps*

### *II.A. Versement des sommes attribuées au titre du dispositif de participation aux résultats de l'entreprise (titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail)*

Les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui sont versées au sein de SwissLife PER Collectif sont, pour les adhérents, exonérées d'impôt sur le revenu sur les personnes physiques.

Elles sont également exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale mais restent assujetties à la CSG-CRDS au titre des revenus d'activité à la charge des adhérents et, suivant les effectifs du souscripteur, peuvent également être assujetties au forfait social au taux de 16 %.

### *II. B. Versement des sommes attribuées au titre du dispositif d'intéressement (titre I<sup>er</sup> du livre III de la troisième partie du Code du travail)*

Sous réserve de la conformité des dispositions de l'accord et de son dépôt par l'entreprise souscriptrice à la Direccte, les sommes attribuées au titre de l'intéressement qui sont versées au sein de SwissLife PER Collectif sont, dans la limite d'un montant maximum égal à trois quart du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur, pour les adhérents, exonérées d'impôt sur le revenu sur les personnes physiques.

Elles sont également exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale mais restent assujetties à la CSG-CRDS au titre des revenus d'activité à la charge des adhérents et, suivant les effectifs du souscripteur, peuvent également être assujetties au forfait social au taux de 16 %.

### *II. C. Versement de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris*

Les sommes dues en contrepartie des droits acquis au sein d'un compte épargne temps qui sont transférées au sein de SwissLife PER Collectif sont :

- pour les droits issus d'un abondement de l'employeur au compte épargne temps : traitées fiscalement et socialement comme les versements complémentaires de l'employeur (cf. II. D de la présente annexe) ;
- dans la limite de 10 jours par an, pour les droits issus d'un effort d'épargne du salarié au sein du compte épargne temps, ou en l'absence de compte épargne temps, pour les jours de repos non pris ;
- en application de l'article L. 242-43 du Code de la Sécurité sociale, exonérées des cotisations de Sécurité sociale (l'exonération ne vise pas la contribution solidarité autonomie, la contribution au versement transport, la contribution au FNAL, la CSG et la CRDS et plus généralement toutes les cotisations / contributions dites « sociales » qui ne revêtent pas la nature d'une cotisation de Sécurité sociale, y compris les cotisations dont l'origine est conventionnelle (cotisations chômage, cotisation au régime Agirc-Arrco...)) ;
- en application du b) bis du 18<sup>e</sup> de l'article 81 du Code général des impôts, affranchis d'impôt sur le revenu.

L'opération de transfert des droits issus du compte épargne temps vers SwissLife PER Collectif est fiscalement neutre pour l'entreprise souscriptrice.

## *II. D. Versements complémentaires de l'employeur*

Les versements complémentaires de l'employeur (abondement) sont, dans la double limite du triple de la contribution du titulaire et de 16 % du PASS par an, exonérés sur le revenu pour les titulaires et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Ils restent cependant assujettis à la CSG-CRDS au titre des revenus d'activités à la charge des titulaires et, suivant les effectifs du souscripteur, peuvent être assujetties au forfait social au taux de 16 %.

## *Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de vie de l'adhérent*

### *III. Prestations issues des versements volontaires mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier*

#### *III.A Prestations versées sous la forme d'un capital*

##### *Capital issu de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable*

Le capital versé est :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du Code général des impôts et assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ; l'année suivant celle du versement du capital, les plus-values seront imposées à l'impôt sur le revenu par application

du prélèvement forfaitaire unique prévu au 1 de l'article 200 A du Code général des impôts. L'adhérent pourra alors opter pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. Cette option n'est pas spécifique aux plus-values perçues lors du versement du capital ; elle s'appliquera à l'ensemble des revenus, gains, profits et plus-values perçus par l'adhérent et entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique. Les sommes prélevées au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire viendront en déduction, soit du montant dû au titre du prélèvement forfaitaire unique, soit du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu en cas d'option de l'adhérent pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. L'excédent éventuel sera restitué.

##### *Capital issu de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable*

Le capital versé est :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, affranchi d'impôt sur le revenu ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

#### *III.B Prestations versées sous la forme d'une rente viagère*

##### *Rente viagère issue de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable*

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et rentes perçues par l'adhérent.

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Âge lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente assujettie aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Ces prélèvements sociaux sont précomptés par SwissLife Assurance et Patrimoine lors du versement de chaque arrérage.



### *Rente viagère issue de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable de l'adhérent*

La rente viagère est imposable dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux. Elle est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème précité prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts. Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'adhérent.

## IV. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

### *IV.A Prestations versées sous la forme d'un capital*

#### *Capital issu de sommes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu*

Le capital versé est intégralement exonéré d'impôt sur le revenu. Il est assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées.

#### *Capital issu de sommes n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu*

Le capital versé est :

- pour sa quote-part correspondant aux sommes versées, affranchi d'impôt sur le revenu ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe III.A de la présente annexe.

### *IV.B Prestations versées sous la forme d'une rente viagère*

La rente viagère issue de sommes mentionnées au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, que ces sommes aient ou non bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu au 6 de l'article 158 du Code général des impôts (cf. paragraphe III.B). Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'adhérent.

## V. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Ces sommes ne peuvent pas faire l'objet d'un versement directement au sein de SwissLife PER Collectif mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de SwissLife PER Collectif, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L. 224-1° du Code monétaire et financier ou d'un contrat de retraite supplémentaire dit « article 83 ».

### *V.A Prestations versées sous la forme d'un capital (uniquement en cas de rachat de rente effectué en application de l'article A.160-2-1 du Code des assurances)*

Le capital versé dans le cadre d'un rachat de rente est :

- pour sa quote-part correspondant aux versements obligatoires de l'adhérent ou de l'employeur, assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement et, pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement ;
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe III.A de la présente annexe.

### *V.B Prestations versées sous la forme d'une rente viagère*

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et rentes perçues par l'adhérent. La rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacements.

## VI. Capitaux versés dans le cadre des situations visées à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier

Les sommes versées en application des situations visées au 1° à 5° du I de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont affranchies d'impôt sur le revenu. Les sommes versées en application des dispositions du 6° du I de l'article précité (acquisition de la résidence principale) sont, suivant leur origine, fiscalement traitées dans les conditions prévues au paragraphe III.A et / ou au paragraphe IV.A de la présente annexe.

## Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de décès de l'adhérent

### VII. Prestations versées en cas de décès de l'adhérent après l'âge de 70 ans (article 757 b du Code général des impôts)

Les prestations dues à raison du décès d'un adhérent donnent ouverture au droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'adhérent pour leur montant total retenu après un abattement de 30 500 euros. L'abattement précité est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête d'un même assuré. Le conjoint de l'adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et soeurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés de droits de mutation sur lesdites prestations.

### VIII. Prestations versées en cas de décès de l'adhérent avant l'âge de 70 ans

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, et à moins qu'elles ne résultent d'une adhésion à un plan d'épargne retraite visé à l'article L. 142-1 du Code des assurances constituée moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans, les prestations dues à raison du décès d'un adhérent sont assujetties au prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 euros ; cet abattement ne joue qu'une seule fois par bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats d'assurance vie et de plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête du même assuré dont il serait bénéficiaire. Le conjoint de l'adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et soeurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont bénéficiaires des prestations versées, exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.



# SwissLife PER Collectif

## Annexe III – Indications générales relatives aux profils d'investissement du pilotage retraite

Les risques en matière de durabilité (en matière environnementale ou sociale) ne sont pas pris en compte dans le cadre de ces profils.

Les profils d'investissement sont composés des supports financiers suivants :

Vous trouverez dans l'annexe I les **caractéristiques principales de ces unités de compte et pour chacune des unités de compte, l'adresse internet où vous procurer le DICI (Document d'informations clés pour l'investisseur) pour les OPC.**

Support en euros	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds euros</li> </ul>
Supports en unités de compte	<ul style="list-style-type: none"> <li>SLF (Lux) Multi Asset Tempo SF</li> <li>SLF (Lux) Multi Asset Balanced SF</li> <li>SLF (Lux) Multi Asset Growth SF</li> <li>SLF (F) Bond Global Inflation SF</li> <li>SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility SF</li> <li>Eres Multigestion PME</li> </ul>

### Profil prudent – « Pilotage prudent »

Horizon de placement en années	Fonds euros	SLF (Lux) Multi Asset Growth SF	SLF (F) Bond Global Inflation SF	SLF (Lux) Multi Asset Balanced SF	SLF (Lux) Multi Asset Tempo SF	SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility SF	Eres Multigestion PME
≥ 30 ans	0 %	15 %	10 %	40 %	25 %	10 %	0 %
29 ans	0 %	15 %	10 %	40 %	25 %	10 %	0 %
28 ans	0 %	15 %	10 %	40 %	25 %	10 %	0 %
27 ans	0 %	15 %	10 %	40 %	25 %	10 %	0 %
26 ans	0 %	15 %	10 %	40 %	25 %	10 %	0 %
25 ans	0 %	15 %	10 %	40 %	30 %	5 %	0 %
24 ans	0 %	10 %	5 %	40 %	40 %	5 %	0 %
23 ans	0 %	10 %	5 %	40 %	40 %	5 %	0 %
22 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	45 %	5 %	0 %
21 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	45 %	5 %	0 %
20 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	45 %	5 %	0 %
19 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	50 %	0 %	0 %
18 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	50 %	0 %	0 %
17 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	50 %	0 %	0 %
16 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	50 %	0 %	0 %
15 ans	0 %	10 %	5 %	35 %	50 %	0 %	0 %
14 ans	0 %	5 %	5 %	30 %	60 %	0 %	0 %
13 ans	0 %	0 %	5 %	25 %	70 %	0 %	0 %
12 ans	0 %	0 %	0 %	25 %	75 %	0 %	0 %
11 ans	0 %	0 %	0 %	25 %	75 %	0 %	0 %
10 ans	0 %	0 %	0 %	20 %	80 %	0 %	0 %
9 ans	0 %	0 %	0 %	20 %	80 %	0 %	0 %
8 ans	0 %	0 %	0 %	15 %	85 %	0 %	0 %
7 ans	0 %	0 %	0 %	15 %	85 %	0 %	0 %
6 ans	0 %	0 %	0 %	10 %	90 %	0 %	0 %
5 ans	0 %	0 %	0 %	10 %	90 %	0 %	0 %
4 ans	0 %	0 %	0 %	5 %	95 %	0 %	0 %
3 ans	0 %	0 %	0 %	5 %	95 %	0 %	0 %
2 ans	15 %	0 %	0 %	0 %	85 %	0 %	0 %
1 an	35 %	0 %	0 %	0 %	65 %	0 %	0 %
0	50 %	0 %	0 %	0 %	50 %	0 %	0 %

*Profil équilibré – « Pilotage équilibré »*

<i>Horizon de placement en années</i>	<i>Fonds euros</i>	<i>SLF (Lux) Multi Asset Growth SF</i>	<i>SLF (F) Bond Global Inflation SF</i>	<i>SLF (Lux) Multi Asset Balanced SF</i>	<i>SLF (Lux) Multi Asset Tempo SF</i>	<i>SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility SF</i>	<i>Eres Multigestion PME</i>
≥ 30 ans	0 %	15 %	5 %	55 %	0 %	15 %	10 %
29 ans	0 %	15 %	5 %	55 %	0 %	15 %	10 %
28 ans	0 %	15 %	5 %	55 %	0 %	15 %	10 %
27 ans	0 %	15 %	5 %	55 %	0 %	15 %	10 %
26 ans	0 %	15 %	5 %	55 %	0 %	15 %	10 %
25 ans	0 %	10 %	10 %	60 %	0 %	10 %	10 %
24 ans	0 %	10 %	10 %	60 %	0 %	10 %	10 %
23 ans	0 %	10 %	10 %	60 %	0 %	10 %	10 %
22 ans	0 %	10 %	10 %	60 %	0 %	10 %	10 %
21 ans	0 %	10 %	10 %	60 %	0 %	10 %	10 %
20 ans	0 %	5 %	5 %	65 %	10 %	5 %	10 %
19 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	15 %	5 %	10 %
18 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	15 %	5 %	10 %
17 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	15 %	5 %	10 %
16 ans	0 %	0 %	5 %	65 %	15 %	5 %	10 %
15 ans	0 %	0 %	5 %	60 %	26 %	0 %	9 %
14 ans	0 %	0 %	5 %	60 %	26 %	0 %	9 %
13 ans	0 %	0 %	0 %	60 %	31 %	0 %	9 %
12 ans	0 %	0 %	0 %	55 %	38 %	0 %	7 %
11 ans	0 %	0 %	0 %	55 %	38 %	0 %	7 %
10 ans	0 %	0 %	0 %	55 %	42 %	0 %	3 %
9 ans	0 %	0 %	0 %	50 %	47 %	0 %	3 %
8 ans	0 %	0 %	0 %	40 %	57 %	0 %	3 %
7 ans	0 %	0 %	0 %	30 %	70 %	0 %	0 %
6 ans	0 %	0 %	0 %	20 %	80 %	0 %	0 %
5 ans	0 %	0 %	0 %	10 %	90 %	0 %	0 %
4 ans	0 %	0 %	0 %	10 %	90 %	0 %	0 %
3 ans	0 %	0 %	0 %	5 %	95 %	0 %	0 %
2 ans	5 %	0 %	0 %	0 %	95 %	0 %	0 %
1 an	15 %	0 %	0 %	0 %	85 %	0 %	0 %
0	25 %	0 %	0 %	0 %	75 %	0 %	0 %

*Profil dynamique – « Pilotage dynamique »*

<i>Horizon de placement en années</i>	<i>Fonds euros</i>	<i>SLF (Lux) Multi Asset Growth SF</i>	<i>SLF (F) Bond Global Inflation SF</i>	<i>SLF (Lux) Multi Asset Balanced SF</i>	<i>SLF (Lux) Multi Asset Tempo SF</i>	<i>SLF (F) Equity EuroZone Minimum Volatility SF</i>	<i>Eres Multigestion PME</i>
≥ 30 ans	0 %	75 %	0 %	0 %	0 %	15 %	10 %
29 ans	0 %	75 %	0 %	0 %	0 %	15 %	10 %
28 ans	0 %	75 %	0 %	0 %	0 %	15 %	10 %
27 ans	0 %	75 %	0 %	0 %	0 %	15 %	10 %
26 ans	0 %	75 %	0 %	0 %	0 %	15 %	10 %
25 ans	0 %	75 %	0 %	0 %	0 %	15 %	10 %
24 ans	0 %	70 %	5 %	5 %	0 %	10 %	10 %
23 ans	0 %	70 %	5 %	5 %	0 %	10 %	10 %
22 ans	0 %	65 %	10 %	5 %	0 %	10 %	10 %
21 ans	0 %	60 %	10 %	5 %	5 %	10 %	10 %
20 ans	0 %	60 %	10 %	10 %	5 %	5 %	10 %
19 ans	0 %	55 %	10 %	15 %	5 %	5 %	10 %
18 ans	0 %	55 %	10 %	15 %	5 %	5 %	10 %
17 ans	0 %	50 %	10 %	20 %	5 %	5 %	10 %
16 ans	0 %	50 %	10 %	20 %	5 %	5 %	10 %
15 ans	0 %	51 %	10 %	20 %	5 %	5 %	9 %
14 ans	0 %	46 %	5 %	30 %	10 %	0 %	9 %
13 ans	0 %	41 %	0 %	30 %	20 %	0 %	9 %
12 ans	0 %	38 %	0 %	25 %	30 %	0 %	7 %
11 ans	0 %	38 %	0 %	25 %	30 %	0 %	7 %
10 ans	0 %	42 %	0 %	25 %	30 %	0 %	3 %
9 ans	0 %	42 %	0 %	15 %	40 %	0 %	3 %
8 ans	0 %	37 %	0 %	10 %	50 %	0 %	3 %
7 ans	0 %	35 %	0 %	10 %	55 %	0 %	0 %
6 ans	0 %	30 %	0 %	10 %	60 %	0 %	0 %
5 ans	0 %	25 %	0 %	10 %	65 %	0 %	0 %
4 ans	0 %	20 %	0 %	5 %	75 %	0 %	0 %
3 ans	0 %	15 %	0 %	5 %	80 %	0 %	0 %
2 ans	0 %	10 %	0 %	0 %	90 %	0 %	0 %
1 an	0 %	5 %	0 %	0 %	95 %	0 %	0 %
0	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %	0 %	0 %





*Nous permettons à chacun  
de vivre selon ses propres choix.*

Votre conseiller

*SwissLife Assurance  
et Patrimoine  
Siège social :  
7, rue Belgrand  
92300 Levallois-Perret  
SA au capital social  
de 169 036 086,38 €  
Entreprise régie par  
le Code des assurances  
341 785 632 RCS Nanterre  
[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)*

